

Objet : Avis d'Appel d'Offres
Invitation à soumissionner pour un Appel d'Offres Ouvert
Nom du Projet : THAMM Plus
N° du Projet : 23.2177.6-200.00
Pays : Maroc
N° CoSoft : 83484552

Coopération allemande au développement
Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger
10 001, Rabat, Maroc
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc
T +212 537 20 45 17/18
F +212 537 20 45 19
E giz-maroc@giz.de
I www.giz.de/maroc

Mesdames, Messieurs,

La GIZ – Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit – Coopération allemande au développement, est un prestataire de services de coopération internationale actif au niveau mondial, présent au Maroc depuis 1975. Avec ses partenaires, elle met au point des solutions efficaces qui ouvrent des perspectives aux populations et améliorent durablement leurs conditions de vie.

Votre référence :
Notre référence :

Les gouvernements Marocain et Allemand ont défini des secteurs prioritaires dans la politique de coopération qui constituent la base des différents programmes et projets : Gouvernance, énergies renouvelables, environnement et changement climatique, gestion des ressources en eau ainsi que le développement économique durable.

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dans le cadre de la coopération maroco-allemande, le Bureau GIZ à Rabat lance un appel d'offres sous le N° **83484552** ayant pour objet « **Production des outils de communication du projet THAMM Plus Maroc** » pour le Projet THAMM Plus.

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Si vous êtes intéressés par la mise en œuvre des tâches selon le dossier d'appel d'offres en annexe, veuillez nous envoyer votre offre sous format PDF, et **uniquement** à l'adresse mail suivante : **MA_Quotation@giz.de**, au plus tard le **mercredi 7 mai 2025**.

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Francfort-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Merci de noter que le trait d'union entre le MA et Quotation est celui de dessous de ligne (tiret du bas _) et non celui sur la ligne -)

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Votre offre devra nous être soumise en **deux e-mails séparés** :

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Un 1^{er} e-mail contenant votre offre technique et dossier administratif en un seul fichier pdf, intitulé en **objet** :

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT): COBADEFFXXX
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

83484552_Offre Technique et Dossier Administratif_Nom de votre société.pdf

Le dossier administratif doit contenir les documents suivants :

- Les statuts ;
- Le justificatif d'inscription au registre de commerce « modèle 7 ou modèle J » datant de moins de 3 mois ;

POKE


- L'attestation du chiffre d'affaires déclaré des 3 dernières années « modèle AAC241B-16I » délivrée par la DGI ;
- L'attestation des salariés déclarés au 31 décembre de l'année précédente « Réf : 212-3-45 » délivrée par la CNSS ;
- Les attestations de référence d'un volume minimum de 250.000 dirhams, d'au moins 1 projet de référence dans le domaine de la production des outils de communication et d'au moins 1 projet de référence au Maroc au cours des 3 dernières années ;
- La déclaration d'éligibilité et d'aptitude (annexe 3), remplie cachetée et signée par le soumissionnaire.
- L'annexe 6 relative au traitement de données en sous-traitance, remplie cachetée et signée par le soumissionnaire (page 1 et pages 12 à 20).

ET

Un 2^{ème} e-mail contenant votre offre financière signée et cachetée avec l'entête de votre société, intitulé en **objet** :

83484552_Offre Financière_ Nom de votre société.pdf

Veuillez noter que les offres techniques et dossiers administratifs d'une taille supérieure à 30 Mo ne peuvent pas être reçues par e-mail. Si votre offre atteint ou dépasse cette taille, nous vous remercions de l'envoyer :

- ✓ Soit via **Filetransfer** (<https://filetransfer.giz.de>) en mentionnant le code de téléchargement dans votre e-mail de soumission. Pour des raisons de sécurité, seules les offres envoyées via **Filetransfer** seront acceptées. Les offres envoyées via d'autres outils de partage de données seront rejetées.

Ou

- ✓ Sur **deux/plusieurs e-mails différents**.

Pour ce faire nous vous prions de mentionner dans l'objet de l'e-mail le N° de consultation avec offre technique 1^{ère} partie puis sur un autre e-mail offre technique 2^{ème} partie etc.

Ex : AO N° **83484552** offre technique et dossier administratif 1^{ère} partie

Ex : AO N° **83484552** offre technique et dossier administratif 2^{ème} partie

- Toute offre ne respectant pas strictement les directives ci-dessus concernant la composition de l'offre, l'intitulé en objet des e-mails, ou envoyée à une autre adresse mail, ou envoyée sous un autre format ne sera pas acceptée.
- Le soumissionnaire doit proposer un seul CV pour chaque profil demandé conformément aux Tdrs et au schéma d'évaluation de la partie technique des offres.
- Aucune description de l'équipe d'appui (backstopping) n'est requise. Si le soumissionnaire propose une équipe d'appui dans la note méthodologique, celle-ci ne fera pas l'objet d'évaluation. Elle ne doit pas figurer dans l'offre financière. Les CV de cette équipe ne doivent être fournis que si requis au niveau des Tdrs et schéma d'évaluation de la partie technique des offres.

- Tout CV additionnel non demandé dans les TdRs constituera un motif de rejet de l'offre du soumissionnaire.
- Quand il s'agit d'un pool d'experts, le nombre minimum / maximum d'experts demandé doit être respecté (Optionnel si le pool est demandé dans les TdRs) »

Des questions techniques, de procédure ou commerciales relatives à cette consultation, sont à adresser uniquement sous forme écrite seulement à l'adresse mail suivante : **MA_Quotation@giz.de** , avec la mention obligatoire « **83484552_Demande de complément d'information** » dans la rubrique **objet** de l'e-mail, ce au plus tard le 23/04/2025.

Les offres reçues seront évaluées par la GIZ en fonction de leur contenu technique (voir tableau d'évaluation technique, en annexe) et de leur prix.

Les soumissionnaires seront notés en premier sur la qualité de leurs offres techniques. Seuls les soumissionnaires qui recevront un pourcentage de **50%** ou plus / 100% pour leurs offres techniques seront considérés pour le dépouillement des offres financières.

Les offres financières ne seront consultées que lorsque l'évaluation technique est terminée. Les évaluateurs n'auront pas accès aux propositions financières avant la fin de l'évaluation technique.

Le soumissionnaire retenu sera notifié et les autres soumissionnaires recevront un e-mail de regret.

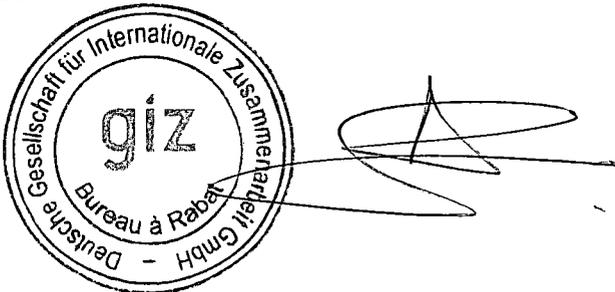
Veillez noter que :

- (a) cet appel d'offres n'est pas destiné aux groupements d'entreprises ;
- (b) les dépenses afférentes à la mise au point des propositions ne constituent pas un coût direct de la soumission et à ce titre, ne sont pas remboursables ;
- (c) la GIZ-Maroc n'est pas tenue d'accepter l'une des quelconques propositions qui auront été soumises ;
- (d) l'offre doit respecter les conditions générales du contrat (« AVB local », en annexe). En cas d'attribution du marché, celles-ci deviendront partie intégrante du contrat. Les conditions générales du soumissionnaire ne sont pas applicables.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Rabat, le 15/04/2025

90 kl
2



Le Service « Achats et Contrats » du Bureau de la GIZ au Maroc

Annexe :

Dossier d'Appel d'Offres

1. Conventions particulières
2. Conditions générales
3. Déclaration d'éligibilité et d'aptitude
4. Schéma d'évaluation technique
5. Termes de référence
6. Traitement de données en sous-traitance



Handwritten signature and date: 20/11/12

Annexe 1 : Conventions Particulières

N° du contrat : **83484552**
Projet : **THAMM Plus**
N° du projet : **23.2177.6-200.00**
Nom du contractant :

Coopération allemande au développement Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger
10 001, Rabat, Maroc
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc
T +212 537 20 45 17/18
F +212 537 20 45 19
E giz-maroc@giz.de
I www.giz.de/maroc

Votre référence :
Notre référence :

1. Termes de référence

Les termes de référence de la mission (TdR), annexe 5, font partie intégrante de ce contrat.

2. Facturation et paiement

Le paiement est échu selon les dispositions de Art. 3.3.1 des conditions générales. La facture doit être soumise en bonne et due forme accompagnée des justificatifs suivants :

- L'attestation de réception des prestations signée par le chef de la mission
- Time sheet signée par le chef de la mission (les time sheets doivent refléter exactement l'activité du contractant)

Le projet s'engage à fournir une attestation d'exonération de TVA. Pour l'obtenir, le Bureau d'études fournira une facture pro forma sur le montant total en MAD et en Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (HTVA). L'ensemble des retenues seront appliquées conformément aux obligations légales marocaines.

3. Droits d'auteur et droits d'utilisation

3.1 Le contractant cède à la GIZ, sous une forme irrévocable, transférable et exclusive, tous les droits de propriété, les droits d'utilisation en vertu du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que les autres droits auxquels il a droit ou peut avoir droit ou qu'il a acquis ou peut acquérir dans le cadre de la prestation de services conformément au contrat, et ce, sans restriction de temps, de lieu ou de contenu. Le contractant est tenu de fournir des informations sur l'étendue de ces droits à la demande de la GIZ en présentant les contrats correspondants.

3.2 Le contractant cède en particulier à la GIZ les droits exclusifs suivants, sans restriction de temps ou de lieu :

a) Droit de diffusion, c'est-à-dire le droit de mettre la production à la disposition du public aussi souvent que nécessaire dans sa forme complète, y compris tout le matériel enregistré correspondant (images et son) en utilisant toute méthode ou format de diffusion (transmission ou retransmission par radio ou télévision), y compris par câble, sans fil, Internet, satellite et autres méthodes techniques de diffusion, en tout

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT) : COBADEFFXXX
IBAN : DE45 5004 0000 0588 9555 00

POKE


ou en partie, y compris en tant que partie d'une autre production. Cela s'applique à tout nombre et à tout type possible d'équipement de diffusion ou d'équipement technique similaire, qu'il utilise une technologie analogique ou numérique, une utilisation linéaire ou interactive, quelle que soit la conception technique de la diffusion et y compris son utilisation dans des services en ligne. La transmission peut également se faire par le biais de signaux vidéo textuels afin de fournir des sous-titres pour le texte vidéo.

b) Droit à la demande, c'est-à-dire le droit de fournir la production à un grand nombre d'utilisateurs au moyen de supports de stockage numériques ou autres et de technologies de transmission, de sorte que ces utilisateurs puissent recevoir la production sur demande individuelle à l'aide d'un téléviseur et/ou d'un autre dispositif, y compris pour une utilisation interactive.

c) Droit de base de données et de télécommunication, c'est-à-dire le droit d'introduire la production, ou des segments ou des éléments de celle-ci, dans des bases de données électroniques et des réseaux de données et de la/les transmettre à la demande aux utilisateurs, à titre onéreux ou gratuit, au moyen de mémoires numériques ou analogiques ou de technologies de transmission par câble, satellite, services téléphoniques de données électroniques, services en ligne ou autres canaux de transmission, à des fins de reproduction acoustique et/ou visuelle, de copie, de transmission ultérieure et/ou de stockage et d'utilisation interactive sur des ordinateurs, des téléviseurs ou d'autres dispositifs de réception. Cela inclut le droit de modifier la conception de la production, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons techniques, aux fins susmentionnées.

d) Droit de programmation vidéo, c'est-à-dire le droit d'utiliser la production, en tout ou en partie, par voie de duplication et de distribution (vente, location, leasing, etc.) sur tous les systèmes audiovisuels techniques, numériques et analogiques, à des fins commerciales ou non commerciales. Ceci inclut le droit de fournir la production sur demande à un groupe restreint de destinataires ou à un groupe indéterminé d'individus.

e) Le droit de duplication et de distribution, c'est-à-dire le droit de dupliquer et de distribuer la production dans le cadre des types d'utilisation concédés, y compris sur d'autres supports de stockage audiovisuels que ceux utilisés à l'origine.

f) Le droit de synchronisation vocale (doublage), c'est-à-dire le droit de synchroniser ou de postsynchroniser la production dans toutes les langues, y compris la langue originale (également par des tiers), ou de créer des sous-titres et des versions en voix off.

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Francfort-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Jochen Fiasbarth, Secrétaire d'Etat

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT) : COBADEFFXXX
IBAN : DE45 5004 0000 0588 9555 00

Pokl
12/16


g) les droits d'impression accessoires, c'est-à-dire le droit de produire, de dupliquer et de distribuer des représentations du contenu des scripts.

La liste des droits à acquérir par le contractant ne comprend pas les droits gérés par la Société German Society for Musical Performing and Mechanical Reproduction Rights (GEMA) et les droits musicaux gérés par la Gesellschaft für Leistungsschutzrechte (GVL, German Collecting Society for Performance Rights). Toutefois, le contractant doit obtenir l'accord non rémunéré du titulaire des droits (auteur, éditeur de musique ou société d'édition musicale) en cas d'utilisation de chansons classiques ou pop ou de passages d'œuvres dramatico-musicales dans d'autres œuvres dramatico-musicales ou dramatiques ou à la télévision ou pour d'autres supports audiovisuels, où plusieurs morceaux de musique sont réunis autour d'un concept et d'une trame narrative.

3.3 Le contractant informera immédiatement la GIZ s'il s'avère, au cours de la réalisation de la production, que les droits mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2 ne peuvent pas être acquis dans toute la mesure requise.

3.4 Les droits mentionnés aux points 3.1 et 3.2 sont cédés à la GIZ contre paiement du montant dû après la validation du rough cut.

3.5 Le contractant n'est pas autorisé à faire un usage commercial de la production ou de parties de la production, y compris le titre, le matériel, en particulier le scénario, la composition, l'arrangement et les personnages de la production sur la base de droits qu'il n'est pas obligé de céder à la GIZ, à moins que la GIZ n'y consente explicitement.

3.6 La GIZ est en droit de céder à des tiers tout ou partie des droits et autorisations qui lui ont été cédés par le contractant, ou d'accorder à ces tiers des droits d'utilisation.

4. Transfert de propriété

4.1 La propriété de l'ensemble du matériel enregistré (vidéo et audio) utilisé par le contractant pour la réalisation de la production est transférée à la GIZ, dans la mesure où ce matériel n'est pas déjà la propriété de la GIZ, lors du paiement du montant dû et après validation de l'avant-projet.

4.2 Le contractant veillera à ce que le matériel enregistré visé au point 8.1 ne fasse l'objet d'aucun droit de tiers (droit de propriété, droit de gage, droit de rétention et autres droits de sûreté). A la demande de la GIZ ou de son contractant, le contractant fournira une confirmation des fournisseurs ou des entreprises de traitement du matériel attestant de l'absence de tels droits.

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT) : COBADEFFXXX
IBAN : DE45 5004 0000 0588 9555 00

4.3 A partir du moment où la propriété est transférée à la GIZ conformément au point 4.1, le contractant stocke l'ensemble du matériel enregistré utilisé pour la production en le marquant clairement du nom de la GIZ et en le réservant à l'usage exclusif de la GIZ. Jusqu'à la remise du matériel, le contractant est autorisé à traiter le matériel enregistré afin de compléter la production.

4.4 Afin de permettre à la GIZ d'utiliser les droits d'auteur et les droits voisins ainsi que les autres droits qui doivent être cédés dans le cadre du présent contrat, le contractant remettra, lors de la réception formelle du produit final, l'ensemble du matériel enregistré (vidéo et audio sur un disque dur externe) ainsi que les autres résultats du travail.

5. Garanties

5.1 Le contractant garantit par la présente l'acquisition effective des droits et autorisations mentionnés aux points 3.1 et 3.2, tant en ce qui concerne leur nature que leur étendue ; le contractant garantit également le droit de retransférer ces droits dans la mesure stipulée ci-dessus.

5.2 Le contractant garantit en outre que tous les droits et autorisations cédés dans le cadre du présent contrat n'ont pas été cédés partiellement ou totalement à des tiers, qu'ils ne sont pas soumis à des droits de tiers et qu'aucun droit de tiers, en particulier les droits de la personnalité et/ou les droits moraux, n'a été violé, que ce soit lors de la réalisation ou de l'utilisation ultérieure de la production, qui pourrait donner lieu à des réclamations à l'encontre de la GIZ. Le contractant garantit la GIZ contre toutes les prétentions de tiers et rembourse à la GIZ tous les frais encourus dans le cadre de la défense juridique correspondante. Il n'est pas porté atteinte aux droits ultérieurs de la GIZ.

6. Défense contre les droits des tiers

Si les droits mentionnés aux articles 3, 4 et 5 sont violés par des tiers ou menacés de l'être, le contractant doit :

- a) en informer immédiatement la GIZ,
- b) prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une telle atteinte et dégager la GIZ des prétentions de tiers.

La GIZ est autorisée à donner des instructions au contractant en ce sens et à demander et obtenir des informations du contractant sur les mesures préventives correspondantes prises par ce dernier. Sans préjudice de ce qui précède, la GIZ a le droit, mais non l'obligation, de prendre elle-même des mesures appropriées pour empêcher une telle atteinte. Dans ce cas, elle en informera le contractant.

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT) : COBADEFFXXX
IBAN : DE45 5004 0000 0588 9555 00

Perke


7. Normes de qualité

Le contractant garantit que la qualité audiovisuelle de la production sera excellente, conformément aux normes reconnues de la technologie audiovisuelle en qualité HD.

8. Validation du rough cut

8.1 Aux fins du présent accord, le terme « rough cut » désigne la copie de travail après montage pour obtenir approximativement la longueur de diffusion correcte, ainsi que la bande sonore originale nécessaire à la compréhension de l'idée générale.

8.2 La validation du rough cut ne remplace pas la validation formelle du produit final ; les droits de garantie ne sont pas affectés. La validation formelle du rough cut sera effectuée par la GIZ.

9. La validation formelle du produit final

9.1 La procédure de validation formelle comprend la lecture du produit final dans sa forme prête à être diffusée. Le produit final n'est considéré comme accepté qu'après confirmation écrite de la GIZ.

9.2 A la demande de la GIZ, le contractant doit apporter la preuve que le matériel enregistré n'est plus soumis à des sûretés de tiers ou à d'autres droits ; la validation formelle du produit final reste en suspens jusqu'à ce que cette preuve soit apportée.

9.3 La validation formelle n'implique pas l'approbation de la production d'un point de vue juridique. Le contractant reste responsable, même après la validation formelle, de toutes les atteintes aux droits, en particulier des atteintes aux droits de la personnalité et/ou aux droits moraux, conformément aux articles 5 et 6.

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394
N° d'identification TVA : DE 113891176
N° d'identification fiscale : 040 250 56973

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

Commerzbank AG Frankfurt am Main
BIC (SWIFT) : COBADEFFXXX
IBAN : DE45 5004 0000 0588 9555 00

Conditions générales (conditions générales locales) relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour le compte de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au Maroc

1. Règles générales applicables à la fourniture de prestations

1.1 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable au contrat est le droit du *Maroc*. Les conditions générales d'affaires ou de paiement de la partie contractante ne sont pas applicables. La juridiction compétente est celle du Tribunal de première instance à Rabat. La GIZ peut également assigner la partie contractante auprès du tribunal compétent pour le domicile et/ou le siège de la partie contractante ou le lieu de résidence habituel de la partie contractante.

1.2 Forme

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat et les modifications ou avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite simple.

1.3 Qualité des prestations

Les prestations à fournir doivent être conformes à l'état et aux règles reconnus de la science et de la technique de même qu'au cahier des charges. Elles doivent être d'une excellente qualité.

[1.4 - supprimé]

[1.5 - supprimé]

1.6 Confidentialité

La partie contractante est tenue de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec elle, par exemple), dont elle et ses collaborateurs auront eu connaissance lors de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels. En outre, le principe du « besoin d'en connaître », qui dispose que ces données ne soient rendues accessibles et divulguées qu'aux personnes ayant absolument besoin de ces informations pour exécuter leur mission, s'applique.

La partie contractante n'est pas autorisée à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord sous forme écrite simple. Le commettant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition.

1.7 Autorisation de publication par la GIZ

Toute publication sur l'activité de la partie contractante dans le cadre du projet requiert l'autorisation préalable de la GIZ sous forme écrite simple, et ce même après expiration de la

relation contractuelle. Une description succincte de la mission et du cadre d'activité de la partie contractante à des fins de relations publiques n'est cependant pas soumise à cette procédure d'autorisation préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. La partie contractante doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'elle effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le commettant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

1.8 Prise en compte de la charte graphique de la GIZ

Lors de la conception de matériels relatifs au marché qui s'adressent à des tiers (p. ex. cartes de visite, papiers à en-tête, courriels, publications, présentations), il y a lieu de tenir compte de la charte graphique de la GIZ (<https://www.giz.de/cdc/en/html/59557.html>) ainsi que des autres prescriptions de la GIZ. La conception doit, en outre, faire l'objet d'une concertation avec la GIZ et, dans le cas d'une coopération directe, également avec l'institution partenaire responsable.

1.9 Droits de protection et d'usage

1.9.1 Principe

Sauf stipulation contraire dans les documents contractuels, la partie contractante concède à la GIZ l'intégralité des droits transférables de protection et de propriété sur ses résultats de travail. Si les résultats de travail sont protégés par des droits d'auteur ou par d'autres droits de protection non transférables, la partie contractante concède à la GIZ un droit d'usage irrévocable et exclusif, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu, sur l'ensemble des résultats de travail ; ce droit d'usage inclut une exploitation commerciale, même hors du cadre de l'action concernée. En outre, l'auteur-e renonce expressément à son droit à la mention de son nom.

1.9.2 Résultats de travail

Les résultats de travail mentionnés au point 1.9.1 comprennent tous les biens corporels et incorporels créés ou acquis dans le contexte de l'exécution du contrat, en particulier les études, avant-projets, matériels de documentation, articles, informations, illustrations, dessins et croquis, calculs, plans, photographies, matériels, films négatifs, fichiers image et autres représentations figuratives. Les résultats de travail comprennent également les programmes informatiques que la partie contractante élabore, adapte, acquiert ou met à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat.

1.9.3 Portée des droits d'usage

Les droits d'usage concédés à la GIZ comprennent un droit d'exploitation des résultats de travail, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu. La GIZ est en outre autorisée à transférer à des tiers les droits d'usage qui lui ont été

concedés ou à concéder à des tiers des droits d'usage simples.

1.9.4 Absence de droit de tiers

La partie contractante garantit que les résultats de travail sont exempts de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers susceptibles de restreindre l'exploitation telle qu'elle est décrite au point 1.9.3. La partie contractante défendra la GIZ contre toutes réclamations pour violation d'un droit de propriété industrielle, d'un droit d'auteur ou d'autres droits de protection sur les résultats de travail utilisés conformément aux dispositions du contrat, et prendra à sa charge les frais et débours ainsi que les dommages-intérêts exigés de la GIZ en vertu d'une décision judiciaire, pour autant que la GIZ ait immédiatement informé la partie contractante de ces réclamations et que des mesures de défense et des négociations de conciliation restent réservées à la partie contractante. L'obligation de la partie contractante mentionnée ci-dessus ne s'applique pas si elle n'est pas responsable de la violation du droit.

1.9.5 Indemnisation

La rémunération contractuelle convenue couvre également la concession des droits d'usage.

1.9.6 Droits d'usage de la partie contractante pour ses fins propres

La GIZ peut autoriser sous forme écrite simple, la partie contractante à exploiter gratuitement, à ses fins, les résultats de travail. La GIZ autorise l'exploitation si, et dans la mesure où, la partie contractante peut faire valoir un intérêt justifié et que cette exploitation ne va pas à l'encontre des intérêts de la GIZ. La partie contractante est tenue d'indiquer le nom de la GIZ lors de toute exploitation des résultats de travail.

1.10 Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection des données.

La partie contractante respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateurs.

La partie contractante garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Elle libère la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (p. ex. le respect de la mise en œuvre d'exigences techniques de manière à assurer la protection des données dès la conception technique et par défaut), la partie contractante accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où la partie contractante traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'art. 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc*.

1.11 Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

La partie contractante ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

La partie contractante n'est autorisée, dans le cadre de l'exécution du contrat, à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

Elle respecte en outre, dans le cadre de l'exécution du contrat, les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Elle informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription de la partie contractante, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque la partie contractante prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

La partie contractante informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point 1.11. Les droits de la GIZ stipulés aux points 5 et 6 restent inchangés.

1.12 Obligations découlant du Code de conduite

1.12.1 Code de conduite pour les parties contractantes

La partie contractante garantit que, dans le cadre de son activité, elle agit en conformité avec le Code de conduite pour les parties contractantes de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (ci-après dénommé « Code de conduite ») joint en annexe 4. Elle assure que, dans le cas de constatation d'un risque en matière de droits humains ou d'environnement ou de communication d'un tel risque par la GIZ, elle appliquera de manière appropriée les prescriptions du Code de conduite le long de la chaîne d'approvisionnement.

La partie contractante est tenue de dégager la GIZ de toute exigence de tiers découlant d'une violation des prescriptions du Code de conduite à moins qu'elle puisse prouver que cette violation ne lui est pas imputable.

1.12.2 Mesures de prévention

La partie contractante doit prendre des mesures adaptées afin de minimiser le risque de violation des prescriptions du Code de conduite. Au cas où la GIZ identifierait de (nouveaux) risques en cours d'exécution du contrat, des mesures de prévention complémentaires seraient à prendre. La GIZ est en droit de prescrire certaines mesures à la partie contractante.

1.12.3 Octroi de l'accès à la procédure de recours dans la chaîne d'approvisionnement

La partie contractante garantit le libre accès des collaborateurs à la procédure de recours mise en place par la GIZ. En particulier, elle n'entreprend aucune action susceptible d'entraver, de bloquer ou de rendre difficile l'accès à la procédure de recours. Cela s'applique

également aux signalements de violations des obligations en matière de droits humains ou d'environnement résultant d'agissements de fournisseurs indirects.

1.12.4 Contrôles ad hoc

La GIZ est en droit de contrôler le respect des prescriptions du Code de conduite auprès de la partie contractante, dans la mesure où des risques en ce sens ont été identifiés et communiqués à la partie contractante. Les mesures de contrôle correspondantes doivent être appropriées tout en préservant les intérêts légitimes de la partie contractante. Les mesures de contrôle entrant en ligne de compte sont notamment les suivantes : demande d'informations complètes, contrôles sur place effectués par la GIZ ou par des personnes qu'elle a dûment mandatées et certification obligatoire selon des normes reconnues. Toutes les mesures de contrôle se limitent à vérifier le respect des obligations en matière de droits humains et d'environnement.

1.12.5 Participation à des formations

Dans la mesure où la GIZ constate des risques concernant le respect du Code de conduite, la partie contractante est tenue de participer, à la demande de la GIZ, à des formations initiales et continues organisées par la GIZ et ayant pour objet le respect du Code de conduite ainsi que son application adéquate dans le reste de la chaîne d'approvisionnement. Avec l'accord de la GIZ, il peut être renoncé à la participation à ces formations dans la mesure où la partie contractante confirme par écrit à la GIZ (i) qu'elle respecte les dispositions du Code de conduite et (ii) qu'elle apporte la preuve qu'elle réalise ses propres formations initiales et continues.

1.12.6 Obligations de mise à disposition d'informations et de documents

La partie contractante est tenue de se procurer et de transmettre, sur demande, les informations et documents nécessaires pour que la GIZ puisse satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires découlant de la relation contractuelle, et notamment à celles découlant de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG).

1.12.7 Conséquences juridiques en cas d'infractions au Code de conduite

En cas d'infractions aux obligations stipulées dans le Code de conduite commises par la partie contractante, la GIZ est en droit de suspendre l'exécution du contrat ou de résilier le contrat s'il n'est pas remédié à l'infraction après fixation d'un délai raisonnable. S'il s'agit d'une infraction grave, persistante ou répétée, la GIZ peut renoncer à fixer un délai de réparation. Si la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable à la partie contractante. En cas de violation des prescriptions du Code de conduite par la partie contractante, cette dernière sera en outre tenue de verser des dommages-intérêts à moins qu'elle puisse prouver que cette violation ne lui est pas imputable. Les dommages-intérêts comprennent également une indemnisation appropriée des atteintes à la réputation.

Suite à une infraction au Code de conduite, la GIZ est en outre en droit d'exclure la partie contractante d'appels d'offres futurs, et cela pour une durée limitée à la durée de l'infraction et dans la mesure où cela est approprié.

Pour toute infraction aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts (4.1) ou aux principes d'intégrité (4.2), la partie contractante devra verser une pénalité contractuelle dont le montant (i) dépendra de la nature et de la gravité de l'infraction, (ii) sera fixé par la GIZ selon sa libre appréciation

et (iii) n'excédera pas 50 000 euros. Si, dans le cadre de délits de corruption, l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 50 000 euros, la pénalité dont la partie contractante est redevable est égale au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. Les pénalités contractuelles déjà prélevées seront cependant déduites de ces dommages-intérêts.

1.13 Conventions de droit international et contrats d'exécution

La partie contractante est tenue de respecter les dispositions applicables des conventions de droit international pertinentes (accords-cadres de CT/échanges de notes) conclues entre la République fédérale d'Allemagne et le pays d'intervention ainsi que, le cas échéant, les contrats d'exécution entre la structure de mise en œuvre du projet et la GIZ.

2. Fourniture de prestations par la partie contractante

2.1 Déploiement d'expert-e-s

La partie contractante garantit qu'elle-même et, le cas échéant, les expert-e-s qu'elle met en place possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

La partie contractante s'assure que les expert-e-s auquel-le-s elle fait appel respectent les dispositions pertinentes du contrat et sont informé-e-s de manière appropriée des dispositions contractuelles relatives à la sécurité de l'information.

2.2 Mesures de protection, état de santé requis et assurances nécessaires

Il incombe à la partie contractante de s'assurer qu'elle-même et les expert-e-s auquel-le-s elle fait appel ont l'état de santé requis pour le pays d'intervention. Elle doit notamment veiller à ce que les vaccinations nécessaires soient effectuées. Elle doit contracter les assurances nécessaires avec une couverture suffisante (en particulier les assurances maladie, accident et rapatriement). À la demande de la GIZ, la partie contractante doit apporter la preuve qu'elle a respecté ses obligations en la matière.

Toute responsabilité de la GIZ au titre des dommages matériels, de la maladie, des dommages corporels ou du décès de la partie contractante ou de ses collaborateur-ric-e-s affecté-e-s au projet, ou des conséquences afférentes est exclue.

2.3 Coopération avec d'autres institutions

La partie contractante et les expert-e-s qu'elle déploie s'engagent à coopérer avec la représentation diplomatique allemande à l'étranger, avec les expert-e-s travaillant dans le pays d'intervention et avec les représentant-e-s de la République fédérale d'Allemagne en mission dans le pays d'intervention, de même qu'avec les représentant-e-s et expert-e-s d'organisations multilatérales ou autres, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'exécution des prestations.

2.4 Force majeure

Un cas dit de « force majeure » est un événement inéluctable (catastrophe naturelle, apparition de maladies ou d'épidémies,

POK
3


troubles civils graves, guerre ou actes de terrorisme, par exemple), qui est imprévisible malgré le discernement et l'expérience, qui ne peut être empêché ou neutralisé en déployant des moyens économiquement acceptables et la plus grande diligence et qui empêche une des parties d'exécuter les prestations contractuelles. Dans la mesure où un événement provient de la sphère de l'une des parties, il ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles, dans la mesure où elles sont affectées par l'événement concerné, sont suspendues aussi longtemps que persiste l'impossibilité d'exécution due à cette situation, à condition que l'une des parties en informe l'autre sans retard fautif après la survenance de la force majeure. Dans ce cas, la partie contractante est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les frais causés par la force majeure et de les documenter.

Si la fourniture des prestations est définitivement impossible pour cause de force majeure ou si l'événement de force majeure dure plus de trois mois, les deux parties au contrat ont le droit de résilier le contrat sans autre préavis. Le droit de la GIZ à résilier le contrat en vertu du point 4.3 n'en est pas affecté.

En cas d'interruption ou de résiliation pour cause de force majeure, les prestations fournies ainsi que tous les frais prouvés, nécessaires et inévitables de la partie contractante sont à facturer aux prix du contrat. La GIZ peut refuser de rembourser les frais conformément à la présente disposition si la partie contractante prouve ou documente ses dépenses et les mesures qu'elle a prises pour les réduire de manière insuffisante ou si elle tarde à le faire sans motif valable. Le remboursement des frais engagés après deux mois à compter du début de l'interruption est exclu.

Si, avec l'accord de la GIZ, l'activité est poursuivie dans un lieu autre que le lieu d'intervention pour cause de force majeure, le taux d'honoraires convenu par contrat continue d'être payé. Les autres postes de rémunération continuent d'être payés à hauteur du montant convenu au contrat pendant trois mois maximum dans la mesure où les coûts ne sont pas évités ou ne sont pas évitables ou que les ressources ne sont pas utilisées à d'autres fins.

2.5 Obligations de rapports et d'information

2.5.1 Obligation de rapports

La partie contractante soumet dans les délais à la GIZ les rapports dont la nature et la périodicité de remise sont précisés dans les documents contractuels, et ce dans la langue, la forme et au format prescrits. Sauf stipulation contraire du contrat, la partie contractante rédige les rapports en anglais et les envoie à la GIZ par voie électronique (dans un format compatible avec MS Word et au format PDF).

2.5.2 Obligation pour la partie contractante d'informer la GIZ de l'avancement du marché

La GIZ peut à tout moment vérifier l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché, ce qui inclut la comptabilité afférente au projet et les comptes spéciaux ouverts pour le projet. La partie contractante est tenue de mettre à sa disposition les documents nécessaires et de lui communiquer les renseignements requis. À la demande de la GIZ, la partie contractante doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel

contrôle, la partie contractante s'engage à coopérer de façon adéquate.

2.5.3 Notification des incidents de sécurité de l'information

La partie contractante informe la GIZ (informationsecuritymanagement@giz.de) sans délai et sous une forme appropriée des incidents de sécurité de l'information qui concernent (aussi) des informations de la GIZ.

Un incident de sécurité de l'information est un événement susceptible d'être préjudiciable à la sécurité de l'information, par exemple la consultation ou la transmission non autorisée d'informations (perte de confidentialité), la modification d'informations (perte d'intégrité) ou la suppression d'informations / le blocage à l'accès aux informations (perte de disponibilité).

2.6 Conservation de documents se rapportant au marché

Les documents et résultats de travail, y compris les documents financiers, se rapportant au marché doivent être conservés par la partie contractante pendant dix ans après réception du rapport final et/ou de l'ouvrage, et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

À la fin du contrat, la partie contractante est tenue de remettre immédiatement et sans y être priée tous les autres documents, moyens auxiliaires, supports ou biens reçus de la GIZ qui, conformément à leur destination prévue, ne lui ont pas été durablement transférés. Cela s'applique également à toutes les copies.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la remise doit être effectuée selon l'une des procédures définies par la GIZ. La GIZ est également en droit d'exiger la destruction ou la suppression sécurisée (c.-à-d. sans qu'il soit possible de les reconstituer) de tout ou partie de ces documents et résultats de travail. À la demande de la GIZ, la preuve de la suppression et de la méthode appliquée doit être fournie à la GIZ, par exemple sous forme d'une explication donnée par écrit. Cette suppression ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Les obligations et délais de conservation fixés par la loi ne sont pas affectés par cette disposition.

2.7 Achats de matériels et équipements

Pour les achats de matériels et équipements stipulés au contrat, la partie contractante doit joindre, en plus des justificatifs requis en vertu du point 3.2.1, une attestation de remise des matériels et équipements au bénéficiaire désigné dans le contrat.

La partie contractante ne peut passer de marchés de fournitures qu'à des fournisseurs spécialisés, fiables et compétents, en observant les règles de la concurrence et en tenant compte des impératifs de rentabilité économique. La partie contractante doit, lors des achats qu'elle effectue, s'assurer du respect des critères de transparence, d'égalité de traitement, de qualification des fournisseurs et de durabilité et s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de recueillir au moins trois offres. La partie contractante doit respecter les « Règles de la GIZ relatives à la remise au partenaire des biens d'équipement et à leur inventaire » (annexe 1).

2.8 Utilisation de terminaux

Lors de l'utilisation de terminaux dans le cadre de l'exécution du marché, la partie contractante s'assure que le lieu d'utilisation est raisonnablement sûr et que des tiers non autorisés ne peuvent pas les utiliser. Il doit en outre être garanti que des tiers non autorisés ne peuvent pas consulter d'informations se rapportant à la GIZ (p. ex. au moyen de films de protection contre les regards indiscrets).

3. Rémunération et décomptes

3.1 Principes et éléments de la rémunération

Le prix indiqué dans le contrat représente le montant maximal exigible ; les coûts dépassant ce montant ne sont pas remboursés.

En plus du prix convenu au contrat, la partie contractante peut, le cas échéant, facturer la TVA au taux légal applicable.

La rémunération porte sur les postes de rémunération convenus dans le contrat. Les montants convenus correspondant à ces postes sont des montants maximaux.

Les rabais, escomptes, ristournes, allègements ou remboursements fiscaux de même que toutes les autres réductions de prix que la partie contractante parvient à obtenir, dans le cadre de l'exécution des prestations, sur des coûts remboursés par la GIZ doivent être mis à profit et répercutés sur la GIZ ou être défalqués du décompte.

3.1.1 Taux des honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base de jours d'expert-e. Les jours d'expert-e sont des journées complètes durant lesquelles la partie contractante ou un ou plusieurs des expert-e-s auquel-le-s elle fait appel réalisent des prestations pour la GIZ. Les journées uniquement consacrées aux voyages et déplacements ne constituent pas des jours d'expert-e.

Si le contrat le prévoit, il est également possible, dans certains cas, de calculer les honoraires sur la base d'heures d'expert-e. Les décomptes ne peuvent pas être effectués sur la base d'autres unités.

Le taux des honoraires de la partie contractante ou des expert-e-s auquel-le-s elle fait appel couvre l'ensemble des charges de personnel, charges accessoires comprises, les frais de communication, les coûts afférents à la rédaction des rapports ainsi que tous les frais généraux, le bénéfice, les intérêts, les risques, etc.

3.1.2 Frais de voyage et de mission

3.1.2.1 Frais de voyage par avion et autres frais de transport

Les frais de voyage en avion ou par d'autres moyens de transport sont remboursés à hauteur des montants convenus dans le contrat, soit sous forme forfaitaire, soit contre production de justificatifs.

3.1.2.2 Indemnité journalière de subsistance

L'indemnité journalière couvre les frais de subsistance supplémentaires exposés par la partie contractante et/ou ses expert-e-s lors d'une mission de plus d'une journée qui se déroule en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège.

3.1.2.3 Indemnité d'hébergement

L'indemnité d'hébergement couvre les frais exposés par la partie contractante et/ou ses expert-e-s pour leur hébergement lors d'une mission se déroulant en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège social, pour autant qu'un tel hébergement soit nécessaire.

Ces indemnités sont versées dans la mesure où l'hébergement est rendu nécessaire du fait du contrat. Les nuitées correspondantes doivent être notées séparément sur le justificatif du temps travaillé.

3.1.2.4 Autres frais de voyage

Les autres frais de voyage induits par le contrat sont remboursés à hauteur du nombre et des quantités convenus dans le contrat, soit contre production de justificatifs, soit sur une base forfaitaire.

Les trajets entre le domicile et le lieu de travail relèvent de déplacements privés et ne font pas partie des autres frais de voyage.

3.1.3 Autres frais

3.1.3.1 Sous-traitance

Dans les cas de sous-traitance, les frais effectivement exposés sont remboursés sur présentation de justificatifs à hauteur des montants convenus dans le contrat.

3.1.3.2 Poste de rémunération flexible

Si un poste de rémunération flexible est prévu dans le contrat, la partie contractante peut, jusqu'à concurrence de ce poste de rémunération flexible, dépasser les quantités convenues au contrat en tenant compte des prix unitaires et des bases de facturation stipulés dans le contrat. Le poste de rémunération flexible ne comprend que les coûts encourus au titre des postes de rémunération énumérés, pour autant qu'ils soient convenus au contrat.

Pour solliciter la rémunération flexible, il est nécessaire, avant que les frais concernés ne soient engagés, de recueillir l'accord sous forme écrite simple de la GIZ.

3.2 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats de service

3.2.1 Établissement des factures

La partie contractante est tenue de facturer ses prestations à la GIZ dans une facture conforme aux exigences légales.

En règle générale, les paiements ne sont effectués que sur présentation des justificatifs correspondants. La partie contractante doit fournir l'original de tous les justificatifs demandés.

3.2.2 Justificatifs du temps travaillé

Le décompte des honoraires ainsi que des éventuelles indemnités journalières et d'hébergement en lien avec le contrat est effectué sur la base d'un justificatif du temps travaillé (annexe 3) sur lequel la partie contractante reporte les jours d'expert-e effectués.

3.2.3 Facture finale et paiement pour solde de tout compte

La partie contractante est tenue de soumettre sa facture finale immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après expiration de la durée d'intervention convenue dans le contrat. La facture finale peut, après achèvement des prestations, être présentée avant la fin convenue du contrat. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par la partie

contractante, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et être accompagnée de tous les justificatifs requis). Le paiement pour solde de tout compte intervient après remise d'une facture finale en bonne et due forme et après l'exécution par la partie contractante de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Les montants qui ont été payés en trop par la GIZ lui sont remboursés par la partie contractante dès facturation.

Si une avance lui a été versée et si, malgré une relance de la GIZ, elle ne présente pas sa facture finale dans un délai de 15 jours, la partie contractante devra procéder au remboursement de l'avance.

3.3 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages

Dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages, les dispositions prévues au point 3.2 s'appliquent dans les conditions suivantes :

3.3.1 Droit à rémunération

La facture finale doit être présentée immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après réception de l'ouvrage. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par la partie contractante, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et être accompagnée de tous les justificatifs requis).

Le paiement de la rémunération est échu après réception des prestations et après réception de la facture finale comportant toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). La GIZ effectue le règlement au plus tard 30 jours après la date d'échéance des créances dûment justifiées.

3.3.2 Retenue de garantie

Si le versement d'acomptes a été convenu dans le contrat, une retenue de 10 % sera prélevée sur les montants facturés (TVA comprise) conformément aux termes du contrat. La retenue de garantie ne sera pas versée dans un premier temps. Elle peut être remplacée par la constitution d'une sûreté. La retenue de garantie est libérée après réception de l'ensemble de la prestation.

3.3.3 Réception

La réception est effectuée sous forme écrite simple.

Les droits à garantie de la GIZ au titre de défauts apparents au moment de la réception restent intacts même si la GIZ ne s'est pas réservé, lors de la réception, le droit de les invoquer.

4. Réparation, interruption et résiliation

4.1 Réparation

La GIZ peut exiger qu'il soit remédié à tout défaut constaté dans les prestations de la partie contractante ; cette demande de réparation n'est pas une condition préalable à l'exercice d'autres droits.

4.2 Interruption sur ordre de la GIZ

La GIZ peut ordonner à tout moment une interruption totale ou partielle de l'activité, pour des raisons politiques, par exemple. Dans ce cas, la partie contractante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ses coûts autant que possible.

Si l'interruption dure plus de trois mois, la partie contractante peut résilier le contrat.

En cas d'interruption ou de résiliation, les prestations effectivement exécutées jusqu'à ce moment-là ainsi que tous les frais nécessaires et prouvés engagés par la partie contractante jusqu'à la fin de l'interruption sont à facturer aux prix du contrat. Tout autre droit est nul et non avenue.

4.3 Résiliation

La GIZ peut à tout moment, sans autre préavis et sans demande préalable de réparation des défauts, résilier le contrat dans sa totalité, pour certaines parties de prestations ou relativement à certain·e·s expert·e·s.

4.3.1 Résiliation pour un motif non imputable à la partie contractante

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif non imputable à la partie contractante, cette dernière est en droit d'exiger la rémunération convenue, déduction faite cependant des dépenses qu'elle a ou aurait pu économiser ainsi que des sommes qu'elle perçoit grâce à une autre affectation des ressources concernées ou qu'elle omet délibérément de percevoir. Les honoraires, de même que les salaires et les coûts salariaux indirects, sont réputés pouvoir être économisés s'ils sont dus pour des périodes qui se situent au-delà de 60 jours à compter de la réception de l'avis de résiliation.

La charge de la preuve dans le cas d'exceptions incombe à la partie contractante.

4.3.2 Résiliation pour un motif imputable à la partie contractante

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif imputable à la partie contractante, seules les prestations déjà fournies, dans la mesure où elles sont utilisables par la GIZ, sont rémunérées aux prix contractuels ou, sur la base des prix contractuels, au prorata des parties de prestations fournies par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat. Les prestations non utilisables sont restituées à la partie contractante à ses frais. Dans la mesure où la fourniture de services figure parmi les prestations contractuelles, les services prestés conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation sont considérés comme prestations utilisables. En aucun cas la partie contractante ne peut faire valoir de prétention excédant la somme contractuelle.

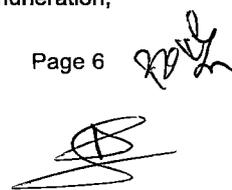
5. Responsabilité et retard

5.1 Responsabilité

La partie contractante est responsable conformément aux dispositions légales. En outre, la GIZ est en droit de faire valoir des dommages occasionnés au bénéficiaire de la prestation du fait du non-respect de ses obligations contractuelles par la partie contractante.

5.2 Retards dans la fourniture d'ouvrages

Si, pour un ouvrage dont la fourniture a été convenue, la partie contractante ne respecte pas les échéances et délais convenus et ne fournit pas non plus l'ouvrage dans le délai de grâce que lui a fixé la GIZ, celle-ci est en droit, à compter de la date d'expiration du délai de grâce et pour chaque semaine entamée de dépassement de ce délai, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 0,5 % du montant de la rémunération,



jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de 8 % au total du montant de la rémunération.

6. Dispositions finales

6.1 Interdiction de cession de droits par la partie contractante

La partie contractante ne peut céder de droits résultant du contrat qu'avec l'accord préalable de la GIZ, donné sous forme écrite avec signature.

6.2 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.

6.3 Annexes aux présentes Conditions générales

1. Règlement de la GIZ relatif à la remise des biens d'équipement et à leur inventaire
2. Note relative à l'attribution du marché
3. Justificatif du temps travaillé
4. Code de conduite pour les parties contractantes de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Les formulaires, documents et notes explicatives correspondant aux annexes précitées des Conditions générales sont disponibles sur le site internet de la GIZ (Home_giz.de • Doing Business with GIZ • Procurement and Financing – GIZ as a public contracting authority • Contracts for services and construction as well as development partnerships : contract management, invoicing and accounting procedures (to overview page) — www.giz.de, Commettants et clients, Achats et financements – La GIZ en tant que pouvoir adjudicateur public, Contrats de services et de travaux et partenariats de développement : gestion des contrats et procédures de décompte).

Numéro de contrat :

Sommaire

Numéro de contrat :	1
Rubrique réservée aux personnes morales	1
Performance économique et financière	2
Performance technique	2
Récapitulatif des projets de référence	3
Déclaration d'intégrité	4
Primauté des règles propres de la GIZ	5

Je déclare / Nous déclarons par la présente :

Rubrique réservée aux personnes morales

N° de registre du commerce / autre numéro d'enregistrement de l'entreprise :	
Juridiction / autorité compétente	
Un·e expert·e proposé·e est ou a été lié·e à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH ou à l'une des organisations dont elle est issue par un contrat de travail (stage y compris). Un·e expert·e proposé·e travaille ou a travaillé comme expert·e intégré·e placé·e par le Centre pour la migration internationale et le développement (CIM). Un·e expert·e proposé·e travaille ou a travaillé comme assistant·e technique détaché·e sur la base de la loi allemande relative aux AT.	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, en tant que _____ sur la période _____ <input type="checkbox"/> OUI, retraité·e de la GIZ <input type="checkbox"/> OUI, collaborateur·rice mis·e en disponibilité
Un·e expert·e proposé·e ou une entreprise avec laquelle l'expert·e est en relation a conseillé la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH en amont de la présente procédure de passation ou a participé d'une autre façon à la préparation de cette procédure.	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, de la manière suivante :

7011
3

Déclaration d'éligibilité pour les passations de marchés – Appel d'offres public

Performance économique et financière

Chiffres clés de l'entreprise

Votre chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos atteint-il (chaque année) au minimum **499 000 MAD** net ?

oui

non

Le nombre d'employé·e·s au 31 décembre de l'année précédente atteint-il au moins **5 personnes** ?

oui

non

Performance technique

L'aptitude technique doit être démontrée sur la base d'un maximum de 10 projets de référence. Veuillez reporter dans le tableau « Récapitulatif des projets de référence » les indications pertinentes relatives aux trois dernières années conformément aux critères requis. Les candidats ne répondant pas à ces critères minimaux seront considérés comme non aptes et écartés des étapes suivantes de la procédure.

Conditions minimales requises relativement aux références

L'évaluation de l'aptitude est effectuée uniquement sur la base de projets de référence d'un volume minimum de **250 000 MAD**.

Au moins **1 projet** de référence dans le domaine de **production des outils de communication** et au moins **1 projet** de référence au **Maroc** au cours des 3 dernières années.

Nous déclarons par la présente :

La condition minimale concernant les projets de référence dans le domaine demandé est remplie.

Voir les projets de référence à la ou aux ligne(s) n° du tableau.

La condition minimale concernant les projets de référence dans la région demandée est remplie.

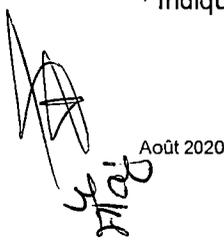
Voir les projets de référence à la ou aux ligne(s) n° du tableau.

**Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés
d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure
de l'UE – Appel d'offres public**

Récapitulatif des projets de référence (indiquer uniquement des projets de référence dont le volume minimum correspond aux « Conditions minimales requises relativement aux références »)

N°	Intitulé du projet	Commet- tant	Période	Montant du marché en MAD	Pays	Région / pays	Expérience technique	Financement par l'APD ¹ (oui/non)	Description du projet (brève présentation du con- tenu de l'action)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

¹ Indiquer « oui » pour l'APD (aide publique au développement) lorsque le projet de référence a été financé à **au moins 50 %** par des fonds issus de l'APD.



Août 2020

Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure de l'UE – Appel d'offres public

Déclaration d'intégrité

§ 1 Déclarations de la GIZ

En sa qualité d'entreprise fédérale, la GIZ aide le gouvernement fédéral allemand à concrétiser ses objectifs en matière de coopération internationale pour le développement durable et œuvre aussi au niveau mondial dans le domaine de l'éducation internationale. Guidée par sa vision du développement durable, la GIZ tient compte d'aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques dans toutes ses actions. Dans ce contexte, les principes d'intégrité, de participation, de transparence et de responsabilité sont pour l'entreprise les piliers essentiels d'une prévention efficace de la corruption.

La GIZ conçoit l'intégrité comme un processus vivant et en constante évolution. Allant au-delà de la lutte anti-corruption, ce processus englobe l'ancrage au sein de l'entreprise de normes, valeurs et directives, par exemple en matière de défense de l'environnement et de protection des droits humains. Le code d'intégrité de la GIZ énonce des règles de conduite claires pour les collaborateurs de l'entreprise. Leur action doit être guidée par des principes tels que l'égalité de traitement, le respect des contrats et le respect des lois, la transparence, la loyauté, la confidentialité et le travail en partenariat. Le respect de ces règles est surveillé par le comité de conformité, le conseiller en matière d'intégrité et le médiateur externe.

Si la GIZ a connaissance de comportements passibles de sanctions pénales en Allemagne et/ou à l'étranger de la part de ses collaborateurs ou d'un soumissionnaire, candidat, contractant ou sous-traitant ou si elle a des soupçons concrets à ce sujet, elle ouvrira une enquête interne et en réfèrera au Parquet si les soupçons se confirment.

Les partenaires commerciaux, partenaires de projet, groupes cibles et le public intéressé sont invités à participer à l'élucidation de faits présumés de corruption. En cas de soupçons fondés relatifs à une violation du code d'intégrité, ils peuvent contacter le conseiller en matière d'intégrité de la GIZ ou le médiateur externe de la GIZ. Ils sont tenus d'observer la plus stricte discrétion et peuvent aussi être contactés en amont si certains points demandent des éclaircissements.

- Conseillers en matière d'intégrité de la GIZ :
Madame Carola Faller (Eschborn), tél. : +49 6196 79-3529 et
Monsieur Hans-Joachim Gante (Bonn), tél. : +49 228 4460-1557
E-mail : integrity-mailbox@giz.de
- Médiateur externe de la GIZ,
M^e Edgar Jousen, avocat, tél. : +49 30 315 18 7-0
E-mail : ombudsmann@ra-js.de
www.giz.de/ombudsmann

L'entreprise est également soumise aux dispositions du code de bonne gouvernance de l'État fédéral pour les entreprises publiques et observe ses recommandations en matière de transparence. La GIZ publie chaque année sur son site Internet un rapport sur la gouvernance de l'entreprise, dans lequel elle divulgue entre autres les rémunérations des membres du directoire. En ce qui concerne les achats, la GIZ, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, respecte scrupuleusement les prescriptions du droit des marchés publics en donnant la priorité aux appels d'offres publics et en veillant à une stricte séparation des opérations de planification, d'attribution des marchés et de décompte.



Déclaration d'aptitude pour les passations de marchés d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédure de l'UE – Appel d'offres public

La GIZ est en outre régulièrement soumise à un contrôle à la fois interne et externe. En sa qualité d'entreprise fédérale, la GIZ est contrôlée par la Cour fédérale des comptes.

§ 2 Déclarations du contractant

Le contractant déclare connaître et observer le système de valeurs et d'intégrité de la GIZ décrit plus haut. Il est tenu en particulier de respecter, dès la phase de préparation d'un contrat, les principes d'intégrité énoncés dans les Conditions générales relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (points 1.4, 1.5 et 1.11).

Le contractant, dans la mesure où il s'agit d'une personne morale, prendra des mesures organisationnelles afin d'instruire ses employé·e·s et ses sous-traitants des principes d'intégrité de la GIZ conformément aux points 2.1.4 et 2.4.2.1 des Conditions générales, et s'emploiera à promouvoir et contrôler le respect de ces principes. Le contractant informera ses employé·e·s et sous-traitants de ce que la GIZ a, en la personne de l'avocat M^e Edgar Jousen, mandaté pour le traitement confidentiel de cas suspects un médiateur externe qui garantit le plus strict anonymat aux personnes susceptibles d'apporter des indications utiles, en particulier sur des faits présumés de corruption.

Le contractant déclare qu'il s'abstiendra, dans le cadre de l'exécution du contrat, de passer des marchés de sous-traitance avec des personnes et entités de fiabilité douteuse.

Le contractant s'abstiendra, dans le cadre d'une procédure d'adjudication en cours, d'entrer en contact avec des personnes extérieures à l'entité de la GIZ chargée de la gestion des contrats qui sont impliquées dans cette même procédure. Le contractant sollicitera les renseignements dont il a besoin concernant la procédure d'adjudication en cours exclusivement par écrit auprès de l'unité organisationnelle compétente au sein de la GIZ, la division Achats et contrats, qui coordonne également les réponses à donner aux questions d'ordre technique. Le contractant est parfaitement conscient qu'il risque sinon d'être exclu de la compétition.

Primauté des règles propres de la GIZ

Nous nous engageons à reconnaître la primauté de toutes les clauses qui seront introduites dans la procédure de passation avec les documents du marché par le pouvoir adjudicateur (GIZ) et déclarons qu'hormis les contenus de l'offre soumise, aucun autre contenu provenant, par exemple, de contrats préliminaires ou d'autres documents, et plus particulièrement de nos propres conditions générales, ne sera intégré à l'offre.

En envoyant ce document via la place virtuelle de passation des marchés de la GIZ, je certifie / nous certifions que les informations fournies ci-dessus sont exactes et complètes.

Rokk
3


Schéma d'évaluation de la partie technique des offres pour les marchés d'une valeur inférieure au seuil de l'UE

UO	Intitulé du projet	THAMM Plus	Date
Responsable du marché			N° de projet 23.2177.6-200.00
Évaluateur-riche			N° de contrat
Version			Soumissionnaires 1 à 5 / 10

(1) Critère	(2) Pondération en %	Saisir le soumissionnaire 1		Saisir le soumissionnaire 2		Saisir le soumissionnaire 3		Saisir le soumissionnaire 4		Saisir le soumissionnaire 5	
		(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)								
1	Évaluation de la conception technique et méthodologique										
1.1	Stratégie										
1.1.1	Interprétation des objectifs fixés par les TdR, analyse critique de la mission	10%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.1.2	Description et justification de la stratégie que le contractant entend appliquer pour réaliser les prestations objet de l'appel d'offres	10%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sous-total 1.1		20%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.4	Processus										
1.4.1	Présentation et explication du plan d'opérations pour la mise en œuvre de la stratégie : étapes, jalons, planning d'exécution	5%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.4.2	Présentation et explication de l'intégration des contributions des partenaires	5%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sous-total 1.4		10%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.6	Système de gestion de projet du contractant										
1.6.1	Approche et démarche pour la coordination des activités avec / au sein du projet de la GIZ	5%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.6.2	Planning d'affectation du personnel (qui, quand, quelles étapes de travail), explications et indication des mois de spécialiste	0%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.6.3	Concept de backstopping (avec CV des consultant e-s technique et administratif)	0%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sous-total 1.6		5%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Somme 1		35%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2	Évaluation du personnel proposé										
2.1	Direction de l'équipe (selon les consignes et critères des TdR)										
2.1.1	- Formation	5%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2.1.2	- Langue(s)	5%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2.1.3	- Expérience professionnelle générale	8%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2.1.4	- Expérience professionnelle spécifique	0%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2.1.5	- Expérience de direction / du management	7%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sous-total 2.1		25%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2.6	Pool 1 d'expert-e-s en mission de courte durée (selon les consignes et critères des TdR)										
2.6.1	- Formation	5%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Schéma d'évaluation de la partie technique des offres pour les marchés d'une valeur inférieure au seuil de l'UE

UO	Intitulé du projet	THAMM Plus	Date
Responsable du marché			N° de projet 23.2177.6-200.00
Évaluateur-riche			N° de contrat
Version			Soumissionnaires 1 à 5 / 10

(1) Critère	(2) Pondération en %	Saisir le soumissionnaire 1		Saisir le soumissionnaire 2		Saisir le soumissionnaire 3		Saisir le soumissionnaire 4		Saisir le soumissionnaire 5	
		(3) Points (max. 10)	(4) Évaluation (2)x(3)								
2.6.2 - Langue(s)	5%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
2.6.3 - Expérience professionnelle générale	7%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
2.6.4 - Expérience professionnelle spécifique	0%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
2.6.5 - Expérience régionale	3%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
Sous-total 2.6	20%		0.0								
2.7 Pool 2 d'expert-e-s en mission de courte durée (selon les consignes et critères des TdR)											
2.7.1 - Formation	5%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
2.7.2 - Langue(s)	5%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
2.7.3 - Expérience professionnelle générale	7%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
2.7.4 - Expérience professionnelle spécifique	0%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
2.7.5 - Expérience régionale	3%		0.0		0.0		0.0		0.0		0.0
Sous-total 2.7	20%		0.0								
Somme 2	65%		0.0								
Total des sommes 1 et 2	100%		0.0								
Évaluation en %			0.0								
Rang au classement			1.0								

Je soussigné-e déclare avoir procédé à la présente évaluation de manière indépendante et en mon âme et conscience. Je m'engage à garder les informations confidentielles et à ne donner aucun renseignement sur la procédure d'évaluation en cours.

Remarque importante: les collaborateurs-riche-s entretenant avec des partenaires commerciaux de la GIZ, des soumissionnaires à des appels d'offres de la GIZ ou leurs employé-e-s, des relations personnelles, familiales ou financières, susceptibles de créer un conflit d'intérêts, ne peuvent pas participer à la décision d'attribution du marché dans les procédures de passation correspondantes - voir également à ce sujet la règle 142 des P+R. En retournant le tableau d'évaluation technique rempli, vous confirmez formellement, pour toutes les personnes impliquées dans l'évaluation, qu'aucune relation de ce type n'existe.

Prénom et nom complets, fonction, UO

Handwritten signature and initials

Termes de référence (TdR) pour les achats de prestations de services d'une valeur inférieure au seuil de l'UE

PUBLIC

Production des outils de communication du projet THAMM Plus Maroc

Numéro du projet /
unité de gestion :

23.2177.6-200.00

0.	Liste des sigles et abréviations	2
1.	Informations Générales.....	3
2.	Contexte	3
3.	Mission du contractant.....	4
4.	Conception.....	7
5.	Concept de ressources humaines	7
6.	Consignes de calcul.....	9
7.	Consignes relatives au format de l'offre	12
8.	Dossier de candidature	12
9.	Protection des données	13
10.	Confidentialité	13
11.	Annexes.....	13

2014
7


0. Liste des sigles et abréviations

Conditions générales	Conditions générales relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
JE	Jour(s) d'expert-e
TdR	Termes de référence
AuV	Accord sur l'externalisation du traitement des données (GIZ)
BMF	Ministère fédéral des finances
BMZ	Ministère fédéral de la coopération économique et du développement
CV	Curriculum Vitae
RGPD	Règlement européen général sur la protection des données
THAMM Plus	Pour une approche globale de la gouvernance des migrations et de la mobilité de main d'œuvre entre l'Afrique du Nord et l'Europe
TOM	Mesures techniques et organisationnelles (GIZ)
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union européenne

1. Informations Générales

Intitulé du projet	Pour une approche globale de la gouvernance des migrations et de la mobilité de main d'œuvre entre l'Afrique du Nord et l'Europe – THAMM Plus
Composantes	Axe 1 : Qualifications et Employabilité Axe 2 : Partenariats Axe 3 : Processus et Renforcement des capacités institutionnelles
Intitulé de la prestation	Production des outils de communication du projet THAMM Plus Maroc
Prestataires recherchés	Un bureau d'étude

2. Contexte

Le projet THAMM Plus a pour objectif d'établir de manière pérenne la migration de la main-d'œuvre centrée sur le développement et les besoins entre l'Afrique du Nord et l'Europe. Pour atteindre cet objectif, le programme renforce les compétences professionnelles des individus issus des trois pays partenaires intéressés par la migration, à savoir le Maroc, la Tunisie et l'Égypte. En favorisant l'expansion des collaborations entre les acteurs clés des pays d'origine et de l'Allemagne, le projet vise à établir des structures de coopération durables permettant une gouvernance des migrations orientée vers le développement et les besoins à long terme.

THAMM Plus adopte une approche globale de la migration liée au travail et à la formation professionnelle. La migration est planifiée de manière bénéfique pour les femmes et hommes migrants, les pays d'origine et les pays de destination, suivant ainsi une approche triplement gagnante. Le programme s'inscrit dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, de l'Agenda 2030 des Nations Unies.

Le projet THAMM Plus est le fruit d'une première phase du programme THAMM, celle-ci avait pour objectif de soutenir les institutions responsables de la migration professionnelle afin qu'elles puissent collaborer avec l'Allemagne en matière de migration de main d'œuvre sûre et orientée vers le développement. Dans cette optique, le programme THAMM Plus constitue une poursuite du travail de la première phase en privilégiant une veille active sur le marché de travail allemand et sur le renforcement des compétences techniques, linguistiques et culturelles pour des ressources humaines marocaine compétitives. Ce programme est également mis en œuvre par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Il a le soutien financier de l'Union Européenne et du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Économique et du Développement (BMZ).

Afin d'assurer une communication et une visibilité efficace des activités, le programme THAMM Plus prévoit la production d'un ensemble d'outils de communication qui s'alignent avec sa stratégie de communication et qui devront respecter les cahiers des charges du BMZ et de l'UE.

3. Mission du contractant

L'objectif principal de cette mission est de produire les outils de communication du projet et d'assurer une meilleure visibilité de celui-ci. Pour cela, le projet fait appel à une agence de production spécialisée sur la création de contenu multimédia. Le contractant est responsable de la fourniture des prestations suivantes :

- Production de contenu multimédia : Photos professionnelles, capsules vidéo, reels, vidéos
- Conception et impression des outils de communication pour le projet : témoignages en portrait, flyers, factsheets et designs visuels.
- Impression des outils de communication : Roll-ups, Carnets, chemises, Tote-bags, cartes de visites, épinglettes
- Couverture en photographie et en vidéo d'évènements. En ce qui concerne les vidéos, le contractant.e s'engage à rédiger les scripts en collaboration avec le responsable communication du projet.

Pendant la durée du contrat, des jalons devront être atteints comme indiqué dans le tableau ci-après :

Jalons / étapes du processus / prestations partielles	Date / lieu / responsable
Réunion de cadrage	J+ 1 jour de la signature du contrat
Production du contenu multimédia	J+7 de la signature du contrat pour une durée de 8 mois
Livraison de la version 0 de chaque produit	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livraison finale	Du 1 ^{er} septembre 2026 au 15 octobre 2026

Durée de la mission : 60 jours/homme à compter du 15 mai 2025 au 15 octobre 2026.

Jalons / Livrables	Date	Critères pour la réception	Quantité
Livrable 1 : Photos professionnelles	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	400 photos professionnelles des candidat.e.s et des évènements, répondant aux critères de publication convenus avec le/la responsable de communication du projet. Les photos seront à fournir au format numérique et elles seront publiées sur les plateformes de communication notamment sur LinkedIn et sur le site de la GIZ. Les photos devraient illustrer les différentes étapes du programme et engloberait les photos des participant.e.s au programme. Elles serviront pour différents supports imprimés. Sélection de photos par évènement-Consentement des personnes figurants sur les photos.	400
Livrable 2 :	De J+20 de signature du	- Témoignages en portrait : Il s'agit de la conception des portraits qui contiennent une photo	15

<p>Témoignages en portrait</p>	<p>contrat jusqu'au 1^{er} septembre 2026</p>	<p>professionnelle expressive des bénéficiaires du programme avec des témoignages verbaux du candidats.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les témoignages en portrait devraient rapporter l'expérience des candidat.e.s tout au long du processus de mobilité professionnelle vers l'Allemagne. Les portraits seront produits en version numérique et 25 seront imprimés par le prestataire. - Chaque témoignage devrait mettre en lumière une expérience authentique et informer sur la thématique de la mobilité professionnelle vers l'Allemagne. 	
<p>Livrable 3 : Capsules vidéo Shorts et reels</p>	<p>De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1^{er} septembre 2026</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une série de capsules vidéo shorts et reels de 30 secondes réalisées avec les candidat.e.s ou les bénéficiaires du programme. Les capsules vidéo sont destinées à la publication sur LinkedIn et sur le site de la GIZ, elles ont pour objectif d'informer sur les processus de mobilité professionnelles vers l'Allemagne à travers un format question/réponse et de montrer par exemple les succès stories de certains candidats de la première phase du programme. Les capsules sont à publier une fois tous les deux mois (1/2 mois) avec un sous titrage en arabe classique, en français et en anglais. Le tournage des capsules vidéo aura lieu à Rabat et à Casablanca. - Le/la contractant.e s'engage à assurer un cadre créatif et répondant aux critères de tournage convenus avec le projet. - Chaque capsule vidéo devrait démontrer une étape du processus de mobilité et informer sur la thématique de la mobilité professionnelle vers l'Allemagne 	<p>20</p>
<p>Livrable 4 : Vidéos</p>	<p>De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1^{er} septembre 2026</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le/la contractant.e devrait assurer des versions sous titrées en arabe classique, en français et en anglais. - Les thématiques des vidéos seront convenues avec les partenaires et le projet. - La vidéo devrait démontrer une étape du processus de mobilité et informer sur la thématique de la mobilité professionnelle vers l'Allemagne. - L'impression des éventuels accessoires utilisés pour le tournage des vidéos devrait être validée par le projet, un forfait sera consacré à cette fin. 	<p>2 vidéos de 3 min chacune</p>
<p>Livrable 5 : Impression Roll-ups</p>	<p>De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1^{er} septembre 2026</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impression des 6 roll-ups avec le design communiqué par le projet 	<p>6</p>

Livable 6 : Impression carnets	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	- Impression des carnets avec le design de l'identité visuelle du projet THAMM Plus en couverture avec des lignes à spirale et qui s'ouvre sur le côté gauche.	300
Livable 7 : Impression chemises	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	- Impression des chemises en matière cartonnée avec le design de l'identité visuelle du projet THAMM Plus en couverture	300
Livable 8 : Impression cartes de visite	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	- Impression des cartes de visites pour le personnel du projet	500 (2 paquets de 250 cartes)
Livable 9 : Impression des Tote-Bags	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	- Impression des tote-Bags avec un tissu écologique, compartiment ouvert, hauteur des anses : 30 cm, design : logo THAMM Plus, Impression sur une seule face	200
Livable 10 : Épinglettes	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	Fournitures d'épinglettes du drapeau germano-marocain de haute qualité pouvant être attaché aux vêtements Taille : 15*23 mm* 1.5mm d'épaisseur Matériau : fer ou métal (pas d'époxy) Type de fermoir : Froche à fermoir papillon Couleur : or et couleurs des drapeaux	100
Livable 11 : Flyers Format A4	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	Conception et impression en couleurs sur du papier Flyer de documents en format A4	3000
Livable 12 : Factsheets	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	Conception et impression de Factsheets Format A4 en version numérique et en papier cartonné recto verso en couleurs	1000
Livable 13 : Designs graphiques	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026	Conception de designs graphiques et de présentations Power Point professionnelles avec des schémas et logos graphiques spécifiques pour des événements. Respect des chartes graphiques du projet et des partenaires.	15

4. Conception

Le soumissionnaire doit montrer dans son offre *comment* les prestations mentionnées au chapitre 2 (Mission du contractant) peuvent être fournies, le cas échéant en tenant compte d'autres exigences méthodologiques (conception technique et méthodologique). Le soumissionnaire doit en outre décrire de quelle manière sera organisée la gestion du projet pour la fourniture de prestations.

Conception technique et méthodologique

Stratégie (1.1 du schéma d'évaluation technique) : le soumissionnaire doit aborder les tâches lui incombant en se plaçant dans le contexte des objectifs des prestations faisant l'objet de l'appel d'offres (cf. chapitre 1 « Contexte ») (1.1.1 du schéma d'évaluation technique). Ensuite, le soumissionnaire présente et justifie la stratégie explicite qu'il entend mettre en œuvre pour fournir les prestations dont il assume la responsabilité (cf. chapitre 2 « Mission du contractant ») (1.1.2 du schéma d'évaluation technique).

Le soumissionnaire doit décrire les **processus** essentiels des prestations dont il aura la responsabilité et établir un **plan d'opérations** ou un planning d'exécution (1.4.1 du schéma d'évaluation technique) montrant comment les prestations définies au chapitre 2 (Mission du contractant) seront fournies. Dans ce contexte, il lui est demandé de décrire notamment les étapes de travail nécessaires et de prendre le cas échéant en compte les jalons et les **contributions** d'autres acteurs (prestations de partenaires) conformément au chapitre 2 « Mission du contractant » (1.4.2 du schéma d'évaluation technique).

Gestion de projet du contractant (1.6 du schéma d'évaluation technique)

Le soumissionnaire doit expliquer l'approche et la démarche qu'il entend adopter pour la coordination de ses activités avec le projet de la GIZ (1.6.1 du schéma d'évaluation technique). Il doit notamment indiquer les exigences en matière de gestion de projets figurant au chapitre 2 « Mission du contractant ».

5. Concept de ressources humaines

Le soumissionnaire doit proposer des personnels pour les postes mentionnés ci-après et décrits en termes de tâches et de qualifications et joindre les curriculum vitae correspondants (cf. chapitre 7).

Les qualifications énumérées ci-après correspondent aux exigences permettant d'atteindre le total maximal de points dans le cadre de l'évaluation technique.

Direction de l'équipe : Chef de projet

Tâches de la direction de l'équipe

- Responsabilité globale pour les lots de prestations de conseil fournies par le contractant (qualité et respect des délais)
- Coordination et garantie de la communication avec la GIZ, les partenaires et les autres parties prenantes du projet
- Gestion du personnel, notamment identification des besoins en missions de courte durée dans le cadre du budget disponible, planification et pilotage des interventions et encadrement des expert·e·s locaux·ales et internationaux·ales en mission de courte durée
- Établissement régulier de rapports dans les délais requis

Qualifications requises pour la direction de l'équipe

- Formation (2.1.1 du schéma d'évaluation technique) : diplôme universitaire (diplôme d'études supérieures / master) en communication, en audiovisuel, en management des médias, cinématographie ou dans un domaine d'études liés à la production de contenu vidéos.
- Langue (2.1.2 du schéma d'évaluation technique) : Maîtrise du français à l'écrit et à l'oral au niveau C1

Maitrise de l'anglais à l'écrit et à l'oral au niveau B2

Maitrise de l'arabe à l'écrit et à l'oral au niveau C1

- Expérience professionnelle générale (2.1.3 du schéma d'évaluation technique) : 7 années d'expérience dans le secteur de la création de contenu multimédia pour des fins institutionnelles.
- Expérience de direction / de management (2.1.5 du schéma d'évaluation technique) : 7 années d'expérience de direction comme chef-fe d'équipe dans des projets ou cadre de direction en entreprise

Pool d'expert 1 : 2 photographes-vidéastes professionnel.les

On calcule pour l'évaluation de la partie technique une moyenne des qualifications de tou-te-s les expert-e-s du pool indiqué-e-s. En vue de l'évaluation, veuillez envoyer pour chaque membre du pool un CV (cf. chapitre 7 « Consignes relatives au format de l'offre »).

Tâches de l'expert-e clé 1

- Couverture photographique et vidéo d'événements
- Photographie des bénéficiaires
- Tournage des vidéos

Qualifications de l'expert-e clé 1

- Formation (2.6.1 du schéma d'évaluation technique) : Diplôme universitaire de bac + 5 en communication, en audiovisuel, en management des médias, cinématographie ou dans un domaine d'études liés à la production de contenu photographique et vidéo.
- Langue (2.6.2 du schéma d'évaluation technique) :
Maitrise du français à l'écrit et à l'oral au niveau C1
Maitrise de l'arabe à l'écrit et à l'oral au niveau C1
- Expérience professionnelle générale (2.6.3 du schéma d'évaluation technique) : 2 expert.es ayant chacun.e 7 années d'expérience dans la création de contenu multimédia pour des fins institutionnelles.
- Expérience régionale (2.6.5 du schéma d'évaluation technique) : 2 expert.es ayant chacun.e 7 années dans la création du contenu multimédia pour des projets de la coopération internationale, dont 2 années dans des projets menés par des organisations internationales.

Pool d'expert 2 : 2 graphistes designers

Tâches de l'expert-e clé 1

- Conception des témoignages en portrait
- Conception des Flyers

- Conception des Factsheets
- Conception des design visuels

Qualifications de l'expert.e clé 1

- Formation (2.7.1 du schéma d'évaluation technique) : Diplôme universitaire de bac + 5 en graphisme, design, communication ou dans un domaine lié.
- Langue (2.7.2 du schéma d'évaluation technique) :
Maitrise du français à l'écrit et à l'oral au niveau C1
Maitrise de l'anglais à l'écrit et à l'oral au niveau B2
Maitrise de l'arabe à l'écrit et à l'oral au niveau C1
- Expérience professionnelle générale (2.7.3 du schéma d'évaluation technique) : 2 expert.es ayant chacun.e 7 années d'expérience dans la conception de support de communication avec graphisme.
- Expérience régionale (2.7.5 du schéma d'évaluation technique) : 2 expert.es ayant chacun.e 7 années dans la création du contenu graphique pour des projets de la coopération internationale, dont 2 années dans des projets menés par des organisations internationales.

Compétences relationnelles des membres de l'équipe

Outre leurs qualifications techniques, les membres de l'équipe doivent aussi posséder les qualités suivantes :

- Capacité à travailler en équipe ;
- Sens de l'initiative ;
- Aptitude à communiquer ;
- Compétences socioculturelles ;
- Démarche orientée vers les partenaires et les clients et efficacité dans l'action ;
- Esprit interdisciplinaire

6. Consignes de calcul

Affectation du personnel

Équipe	Nombre d'expert.e.s	Lieu		Total H/J
		Base office	Terrain	
Chef de projet	1	5 jours	5 jours à Rabat	10 jours
Photographes/ Vidéastes	2	14 jours	16 jours en total : - 8 jours à Rabat - 4 jours de déplacement à Casablanca soit deux déplacements à la région de 2 H / j sur terrain - 4 jours de déplacement à Tanger soit deux déplacements à la région de 2 H / j sur terrain	30 jours
Graphiques designers	2	15 jours	5 jours à Rabat	20 jours

Cadre estimatif détaillé

Les bases de calcul pour contrats d'entreprise indiquées ci-dessous sont une valeur indicative qui suit les critères de réception par ouvrage partiel / jalon mentionnés au chapitre 2 (Missions du contractant).

Étant donné que le contrat envisagé est un contrat d'entreprise, nous vous prions de proposer vos prestations à un prix forfaitaire.

Par ailleurs, l'évaluation de l'offre de prix s'effectue également sur la base des taux journaliers indiqués. Nous vous prions d'indiquer également le taux journalier appliqué. Il n'est pas nécessaire de ventiler le prix en nombre de jours.

Jalons / livrables	Nombre estimatif de JE (valeur indicative)	Date
Livable 1 : Photos professionnelles	4 jours	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 2 : Témoignages en portrait	4 jours	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 3 : Capsules vidéo Shorts et reels	15 jours	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 4 : Vidéos	20 jours	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 5 : Impression Roll-ups	4 jours	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 6 : Impression carnets	1 jour	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 7 : Impression chemises	1 jour	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 8 : Impression cartes de visite	1 jour	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 9 : Impression des Tote-Bags	3 jours	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 10 : Epinglettes	1 jour	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livable 11 : Flyers Format A4	1 jour	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026

Livrable 12 : Factsheets	1 jour	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026
Livrable 13 : Designs graphiques	4 jours	De J+20 de signature du contrat jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026

Frais de voyage et de déplacement

Les frais de subsistance et d'hébergement seront remboursés sous forme d'indemnités journalières et d'hébergement forfaitaires selon le tableau des taux par pays figurant dans la circulaire du ministère fédéral allemand des Finances (BMF) relative au remboursement des frais de mission et de déplacement (à consulter à l'adresse <https://www.bundesfinanzministerium.de>), à concurrence des plafonds fixés par l'administration fiscale pour le pays considéré.

Tous les voyages et déplacements doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la personne responsable du projet.

Frais de voyage et de déplacement	Quantité	Nombre par expert·e	Total	Observations
Indemnités journalières pour le déplacement à Casablanca	2 déplacements de 2 jours	1	4 jours	234 dhs x 2 jours x 2 déplacements
Indemnités d'hébergement pour le déplacement à Casablanca.	1 nuitée / déplacement	1	2 nuitées	400 dhs x 2 nuitées
Indemnités journalières pour le déplacement à Tanger	2 déplacements de 2 jours	1	4 jours	234 dhs x 2 jours x 2 déplacements
Indemnités d'hébergement pour le déplacement à Tanger	1 nuitée / déplacement	1	2 nuitées	400 dhs x 2
Transport	Quantité	Nombre par expert·e	Total	Observations
Frais de voyage Rabat – Casablanca (aller – retour)	100 km	1	2 allers – retours	200 km (Aller-retour) x 2 déplacements
Frais de voyage Rabat – Tanger (aller – retour)	250 km	1	2 allers – retours	500 km (Aller- retour) x 2 déplacements
Autres coût				
Équipement	-	-	-	Un budget de 10 000 dhs est prévu pour l'impression des accessoires nécessaires à la réalisation des vidéos (T-shirts, drapeaux, décors pour la réalisations des vidéos courtes, ...)

				<p>Veillez tenir compte de ce budget dans votre bordereau des prix.</p> <p>La dépense du budget de l'équipement requiert l'autorisation écrite préalable du projet.</p>
--	--	--	--	---

7. Consignes relatives au format de l'offre

La structure de l'offre du soumissionnaire doit correspondre à celle des TdR. Notamment le plan détaillé de la conception (chapitre 3) doit correspondre à la structure des critères pondérés (et non dotés d'un facteur de pondération 0) du schéma d'évaluation. L'offre doit être facile à lire (police de taille 11 ou supérieure) et être rédigée de manière intelligible. Elle est à établir en français.

L'offre dans son ensemble ne doit pas excéder 10 pages (CV non inclus). Si le nombre maximum de pages prescrit est dépassé, le contenu des pages en surnombre ne sera pas pris en compte dans l'évaluation. Les contenus externes (tels que les liens conduisant à des pages web) ne seront pas non plus pris en compte.

Les CV des personnes proposées conformément au chapitre 4 des TdR sont à présenter au format précisé dans les conditions de candidature (ou format similaire). Chaque CV ne doit pas dépasser 4 pages. Tout CV doit indiquer, pour chaque projet mentionné, le poste que la personne proposée a occupé, les fonctions qu'elle a exercées et la durée de son engagement. Les CV peuvent aussi être rédigés en français.

Veillez calculer précisément votre offre de prix sur la base des paramètres indiqués au point 5 « Consignes de calcul ». Le contrat qui sera conclu n'ouvre pas droit à l'utilisation de l'ensemble des journées, voyages, ateliers ou budgets. Le nombre de journées, voyages, ateliers et le montant des budgets sont convenus à titre de plafonds. Les prescriptions relatives à la fixation des prix figurent dans le bordereau de prix.

Étant donné que le contrat envisagé est un contrat d'entreprise, nous vous prions de proposer vos prestations à un prix fixe forfaitaire incluant tous les coûts pertinents (honoraires, frais de voyage et de déplacement). L'offre de prix sera évaluée sur la base du prix forfaitaire figurant dans l'offre. Nous vous prions en outre d'indiquer également votre tarif journalier. Il n'est pas nécessaire de ventiler le prix en nombre de jours.

8. Dossier de candidature

UNE OFFRE TECHNIQUE

- 1- Présentation du prestataire et de ses expériences similaires aux objectifs de la mission.
- 2- Les CVs de des expert.e.s proposé.e.s qui seront chargé.e.s de la mise en œuvre de la mission.
- 3- Une note méthodologique accompagnée d'une présentation des approches/outils/instruments proposés pour la prestation

UNE OFFRE FINANCIERE exprimée en Dirhams/H/J conforme aux tableaux de l'annexe 1 en dessous (y intégrer les frais liés aux missions de terrain selon votre offre technique tout en respectant les barèmes de tarification de la GIZ point 06 des TDR)

DOSSIER ADMINISTRATIF

- 1- Statut juridique
- 2- Registre de commerce de moins de 3 mois
- 3- 1 référence d'expériences avec des institutions publiques marocaines.
- 4- 1 référence d'expériences dans la production des outils de communication.

L'évaluation des offres sera faite selon la pondération suivante : 70% pour l'offre technique et pour l'offre financière 30%.

9. Protection des données

Dans le cadre de l'activité, les données personnelles seront traitées pour le compte de la GIZ. Par conséquent, un accord sur « l'externalisation du traitement des données (AuV) » sera conclu avec le contractant conformément à l'article 28 du RGPD. À cette fin, les mesures techniques et organisationnelles (TOM) du contractant pour le respect des exigences en matière de protection des données doivent être décrites avant la conclusion du contrat. Si le contractant a déjà été audité par la GIZ dans le passé, une mise à jour conforme au RGPD doit néanmoins être envoyée.

L'équipe de gestion de la protection des données de la GIZ vérifiera les TOM pendant le processus d'attribution du contrat. Le soumissionnaire doit s'assurer que les informations contenues dans le TOM sont conformes à la réglementation GDPR. Le TOM du soumissionnaire doit refléter l'état de la technique, la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement des données à caractère personnel, ainsi que le risque pour les droits et libertés des personnes concernées. Le prestataire doit également indiquer dans sa soumission toutes les certifications pertinentes qu'il possède (p. ex., selon la norme ISO 27001).

Après un contrôle positif, le contrat est conclu avec l'AuV et le TOM en pièce jointe de ce document.

10. Confidentialité

Le prestataire est tenu de respecter la stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, pour toutes informations relatives à la mission ou collectées à son occasion (aucune reproduction/diffusion de tous ou parties des rapports de mission n'est admise sans autorisation écrite préalable de la GIZ). Tout manquement au respect de cette clause entraînera une interruption immédiate de la mission. Cette stricte confidentialité reste de règle, sans limitation, après la fin de la mission.

11. Annexes

- Modèle de calcul pour la proposition financière

Annexe 1 : Modèle de calcul pour la proposition financière

Désignation	Coût unitaire	Quantité	Total
Livable 1		400	
Livable 2		15	
Livable 3		20	
Livable 4		2	
Livable 5		6	
Livable 6		300	
Livable 7		300	
Livable 8		500	
Livable 9		200	
Livable 10		100	
Livable 11		3000	
Livable 12		1000	
Livable 13		15	
Equipment		Forfait	
Sous Total 1 HT			
TVA sous total 1 en %			
A -Sous Total N° 1 TTC			
Frais de transport Rabat-Casablanca		4 jours	
Frais d'hébergement Casablanca		2 nuitées	
Indemnités journalière Casablanca		4 jours	
Frais de transport Rabat-Tanger		4 jours	
Frais d'hébergement Tanger		2 nuitées	
Indemnités journalière Tanger		4 jours	

Sous Total 2 HT	
TVA sous total 2 en %	
B-Sous Total N° 2	
Total EN TTC A+B	
Montant total en toutes lettres	

- Pour le remboursement de vos frais de transport, le cas où vous choisissez de facturer vos indemnités kilométriques à 2.00MAD /km parcouru, vous devez obligatoirement détailler sur votre offre les destinations et trajets (aller-retour) avec le nombre de kilométrage prévu pour chaque trajet.

Les taux de per diem acceptables par la GIZ lors des déplacements dans le cadre de mission GIZ et qu'il faut inclure dans l'offre financière sont comme suit :

- 234,00 MAD per diem journalier de frais de repas pour les jours de voyage (234,00 MAD pour le jour de l'aller & 234,00 MAD pour le jour du retour).
- 351,00 MAD Per Diem journalier de frais de repas pour les jours de mission avec deux nuitées d'hébergement (une nuitée la veille et une nuitée le jour même).
- Pour les nuitées il faut choisir soit le forfait d'hébergement de 400,00 MAD sans présentation de justificatif soit choisir le taux de 1200,00 MAD max avec présentation de la facture d'hôtel.
- Pour les frais de transport, c'est 2 MAD / km parcouru sur présentation de feuille de route (Carnet de bord + tickets d'autoroute) ou contre présentation de justificatif (ticket de train, Autocar, Tram & bon de Taxi avec cachet).

Calculez votre offre de prix de manière exacte sur la base des prescriptions de calcul figurant dans le cadre estimatif détaillé ci-dessus. Le contrat ne donne pas droit à l'utilisation de l'ensemble des journées, voyages, ateliers ou budgets. Dans le contrat, le nombre de jours / voyages / ateliers ou le montant des budgets sont convenus à titre de plafonds. Les prescriptions relatives à la fixation des prix figurent dans la fiche de prix.

Pour la taxe sur la valeur ajoutée TVA, merci de noter que :

- L'ensemble de nos paiements se font sur la base du montant HT, sachant que le bureau de la GIZ dispose d'un délai de 4 semaines à partir de la date de dépôt du dossier de facturation complet pour lancer le traitement du paiement.
- Concernant le remboursement du montant de la TVA de la facture, merci de préparer votre facture pro-forma en trois exemplaires avec les lignes explicites des montants Total HT + montant de la TVA + montant Total TTC.
- Ayant la facture pro-forma, nous procédons à la demande d'exonération de la TVA auprès de notre partenaire, traitement qui nécessite en minimum un délai de traitement de 30 jours à partir de la date de dépôt de la demande d'exonération.
- Dès réception de l'attestations d'exonération de la TVA de la direction des impôts, la GIZ s'engage à remettre cette dernière au prestataire dans les plus brefs délais.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu IR, merci de noter que :

- Pour activer le paiement, Le bureau d'études doit obligatoirement fournir son numéro de patente/Identifiant Fiscal IF, l'Identifiant commun de l'entreprise ICE et remettre une facture commerciale.

Annexe au contrat relative au traitement de données en sous-traitance en vertu de l'article 28 du RGPD

Numéro de contrat : 7773

Contractant (nom, adresse, pays) :

Contenu

- Clauses 1 à 11
- Appendice I : Description du traitement
- Appendice II : Liste des sous-traitants ultérieurs
- Appendice III : Mesures techniques et organisationnelles (MTO)

Clause 1 : Objet et champ d'application

- a) La présente annexe au traitement de données en sous-traitance (ci-après dénommée « clauses ») a pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (**règlement général sur la protection des données**).
- b) La GIZ en tant que responsable du traitement et le contractant en tant que sous-traitant (ci-après dénommés « les parties ») ont accepté les présentes clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'appendice I.
- d) Les appendices I à III font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles la GIZ est soumise en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- f) Les présentes clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. Si des données à caractère personnel sont transférées par la GIZ au contractant vers un pays tiers, ce transfert de données doit alors reposer sur un fondement juridique. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 et faute de dérogation applicable à une situation particulière visée à l'article 49 dudit règlement, un accord contraignant sera passé entre la GIZ et le contractant afin de constituer un fondement juridique. Ledit accord s'inscrit dans le cadre des clauses types de protection des données visées à l'article 46, paragraphe 1 et à l'article 46, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) 2016/679.

Clause 2 : Invariabilité des clauses

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux appendices ou la mise à jour des informations qui y figurent. Les ajouts ou les mises à jour d'informations mentionnées dans les appendices ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant au contrat et peuvent être convenus sous forme écrite simple.

Clause 3 : Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 : Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 : Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte de la GIZ, sont précisés à l'appendice I.

Clause 6 : Obligations des parties

6.1 Instructions

- a) Le contractant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la GIZ, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le contractant informe la GIZ de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par la GIZ pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Une instruction désigne un ordre de la GIZ adressé au contractant par écrit, par voie électronique ou à l'oral en vue d'un traitement des données à des fins spécifiques. Ces ordres doivent être documentés. Les instructions sont définies par les termes de référence dans un premier temps. La GIZ est ensuite en mesure de les modifier, de les compléter ou de les remplacer par une seule instruction individuelle sous une forme documentée.

- b) Le contractant informe immédiatement la GIZ si, selon lui, une instruction donnée par la GIZ constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c) La GIZ peut exiger à tout moment la publication, la rectification, l'adaptation, l'effacement et la limitation du traitement des données.
- d) Le contractant n'est autorisé à communiquer des informations à des tiers ou à la personne concernée qu'après avoir obtenu le consentement explicite et préalable de la GIZ. Le consentement doit être documenté par le contractant.

6.2 Limitation de la finalité

Le contractant traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'appendice I, sauf instruction complémentaire par la GIZ.

6.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le contractant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'appendice I.

6.4 Sécurité du traitement

- a) Le contractant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'appendice III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (ci-après dénommée « violation de la protection des données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Pour des raisons liées au progrès technique, le contractant est autorisé à mettre en œuvre des mesures de substitution adéquates. Ce faisant, le niveau de sécurité ne doit pas descendre en deçà du seuil des mesures définies à l'appendice III. Toute modification substantielle doit être documentée.
- c) Le contractant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (ci-après

20/06/2022
[Signature]

dénommées « données sensibles »), le contractant applique des mesures appropriées et spécifiques qui sont adaptées à la nature particulière des données et aux risques associés. Il peut notamment s'agir de mesures visant à limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel ou à garantir la capacité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement.

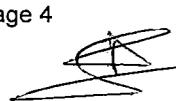
6.6 Documentation et conformité

- a) Le contractant traite de manière rapide et adéquate les demandes de la GIZ concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- b) À la demande de la GIZ, le contractant lui fournit les informations nécessaires à la tenue du registre de toutes les activités de traitement au sens de l'article 30, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679.
- c) Le contractant informe immédiatement la GIZ si des vérifications et des mesures sont prévues par les autorités de contrôle ou si une autorité de contrôle transmet une demande, conduit une enquête ou collecte divers renseignements auprès du contractant dans le cadre de ses compétences.
- d) Le contractant met à la disposition de la GIZ toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande de la GIZ, le contractant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'elle décide d'un examen ou d'un audit, la GIZ peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du contractant.
- e) La GIZ peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du contractant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- f) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Clause 7 : Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le contractant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur (autres sous-traitants) les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte de la GIZ en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable de la GIZ. Le contractant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins vingt (20) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre à la GIZ de prendre une décision au sujet de l'autorisation. Lesdites informations comprennent au moins le nom complet, l'adresse et le pays du sous-traitant ultérieur, ainsi qu'une description du traitement des données par celui-ci (y compris l'objet, la nature et la durée). La GIZ approuve le recrutement des sous-traitants ultérieurs figurant à l'appendice II. Les parties tiennent à jour le contenu de l'appendice II.
- b) Dans le cas d'une exclusion du recours à des sous-traitants ultérieurs (autres sous-traitants), cette éventualité doit être définie par la GIZ à l'appendice II.

70/10
7/



- c) Lorsque le contractant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la GIZ), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur au moins les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au contractant en vertu des présentes clauses. Le contractant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.
- d) À la demande de la GIZ, le contractant lui fournit la copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le contractant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- e) Le contractant demeure pleinement responsable, à l'égard de la GIZ, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le contractant. Le contractant informe la GIZ de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le contractant est tenu, à la demande de la GIZ, de mettre un terme à tout ou partie du travail du sous-traitant ultérieur ou de rompre la relation contractuelle avec le sous-traitant ultérieur lorsque, et dans la mesure où, cela ne s'avère pas disproportionné.
- f) Ne sont pas considérés comme des prestations de sous-traitants en vertu des présentes clauses les services auxquels le contractant recourt auprès de tiers sous la forme d'une prestation annexe visant à favoriser l'exécution d'un marché (services de télécommunications, etc.). Le contractant est cependant tenu de passer des accords contractuels appropriés et conformes à la loi et d'adopter des mesures de contrôle pour assurer également la protection et la sécurité des données de la GIZ dans le cas de prestations annexes externalisées.
- g) Le contractant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le contractant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – la GIZ a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Clause 8 : Transferts internationaux

- a) L'exécution du traitement des données convenu au contrat a lieu uniquement dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- b) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le contractant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées de la GIZ ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le contractant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

- c) La GIZ convient que lorsque le contractant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la GIZ) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le contractant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 9 : Assistance à la GIZ

- a) Le contractant informe sans délai la GIZ de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la GIZ ne l'y ait autorisé.
- b) Le contractant prête assistance à la GIZ pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le contractant se conforme aux instructions de la GIZ.
- c) Outre l'obligation incombant au contractant d'assister la GIZ en vertu de la clause 9, point b), le contractant aide en outre la GIZ à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le contractant :
1. l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (ci-après dénommée « analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 2. l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la GIZ ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 3. l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la GIZ si le contractant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 4. les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) Les parties définissent à l'appendice III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le contractant est tenu de prêter assistance à la GIZ dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 10 : Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le contractant coopère avec la GIZ et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le contractant.

10.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par la GIZ

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la GIZ, le contractant prête assistance à la GIZ :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que la GIZ en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification de la GIZ, et inclure, au moins :
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que la GIZ propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

10.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le contractant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le contractant, celui-ci en informe la GIZ dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'appendice III tous les autres éléments que le contractant doit communiquer lorsqu'il prête assistance à la GIZ aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

Clause 11 : Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du contractant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la GIZ peut donner instruction au contractant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le contractant informe rapidement la GIZ s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) La GIZ est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - 1) le traitement des données à caractère personnel par le contractant a été suspendu par la GIZ conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) le contractant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;

- 3) le contractant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Si la GIZ résilie le contrat pour l'un des motifs énoncés précédemment, la résiliation sera imputable au contractant en vertu du point 5.3.2 des Conditions générales.

- c) Le contractant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé la GIZ que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6.1, point b), la GIZ insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le contractant renvoie à la GIZ toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le contractant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.
- e) Les supports de données et les enregistrements de données cédés demeurent la propriété de la GIZ.

Appendice I : Description du traitement

La sélection suivante a été effectuée par la GIZ. Si le contractant relève des lacunes, des erreurs ou des imprécisions dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution du marché, celles-ci doivent être signalées à la GIZ.

Nature, finalité et durée du traitement

- L'objet et la durée du traitement de données en sous-traitance, ainsi que la portée, la nature et la finalité du traitement des données à caractère personnel sont définis par les termes de référence et l'offre soumise par le contractant.
- Description détaillée de la portée, de la nature et de la finalité du traitement : 

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

- Collaborateur·rice·s de la GIZ, candidat·e·s compris·e·s
- Abonné·e·s aux revues, aux bulletins d'information, etc.
- Participant·e·s externes aux manifestations
- Participant·e·s aux enquêtes
- Visiteur·euse·s des locaux de la GIZ
- Visiteur·euse·s de sites Internet
- Prestataires de services / Fournisseurs
- Interlocuteur·rice·s d'institutions partenaires
- Représentant·e·s d'organismes publics et représentant·e·s de gouvernement
- Étudiant·e·s / Boursiers
- Autres : Participant·e·s au programme THAMM Plus 

Catégories de données à caractère personnel traitées

- Données de base des personnes (nom, date de naissance)
- Adresse
- Coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique, etc.)
- Qualifications (parcours professionnels, CV, etc.)
- Données des salarié·e·s (données salariales, coordonnées bancaires, caractéristiques fiscales, etc.)
- Données de facturation et de paiement
- Données des utilisateur·rice·s (données des navigateurs, adresses IP, cookies, identifiants, etc.)
- Données des enregistrements audio et vidéo
- Données de déplacement et de localisation
- Catégories particulières de données à caractère personnel en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 (données concernant la santé, données biométriques, données ethniques, religieuses, politiques et philosophiques ou données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique). 
- Autres : 





Appendice II : Liste des sous-traitants ultérieurs

Le contractant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte de la GIZ en vertu des présentes clauses.

La GIZ approuve le recrutement des sous-traitants ultérieurs suivants :

Nom	Adresse, y compris le pays	Description du traitement (y compris l'objet, la nature et la durée)	En cas de transfert de données à un pays tiers ou à une organisation internationale : comment le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 est-il garanti ?

Appendice III : Mesures techniques et organisationnelles (MTO), y compris celles visant à garantir la sécurité des données

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le contractant (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

La liste de contrôle ci-dessous énumère de nombreuses mesures techniques et organisationnelles possibles et peut être utilisée à des fins de présentation. Elle n'est pas exhaustive et doit être complétée par le contractant au cas par cas, si nécessaire. Des notes explicatives doivent être ajoutées pour chaque cas afin de fournir une description concrète.

La présentation et la description des mesures techniques et organisationnelles prises par le contractant peuvent être également établies dans un document distinct.

1. Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel

- Pseudonymisation des données à caractère personnel qui ne sont plus requises en texte clair
- Directive relative à la pseudonymisation
- Chiffrement des supports de données
- Pseudonymisation des données dans des systèmes de test
- Chiffrement des sites Internet (SSL)
- Chiffrement des bases de données
- Chiffrement des courriels (TLS 1.2 ou 1.3)
- Chiffrement des mots de passe et des clés
- Chiffrement des appareils portables
- [REDACTED]

Note explicative : [REDACTED]

2. Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement

- Accords de confidentialité avec les collaborateurs
- Obligation des collaborateurs en matière de protection des données
- Accord de non-divulgence (NDA) passé avec des tiers
- Supports de stockage externes / Serveur de sauvegarde
- Contrats d'assistance conclus avec des tiers
- Accords d'externalisation du traitement des données
- Recours à des fournisseurs certifiés de nuages
- Pare-feu
- Logiciel antivirus
- Sauvegardes régulières des données
- Systèmes redondants
- Surveillance des systèmes et des services
- Systèmes RAID

- Serveur de stockage en réseau (NAS)
- Contrats de maintenance
- Contrôles réguliers des incidents informatiques
- Stockage interne de copies ou sauvegardes
- Alimentation sans interruption (ASI)
- Détecteurs d'incendie et de fumée
- Appareils de surveillance des températures
- Équipement de lutte contre l'incendie
- Alerte en cas d'accès non autorisé
- Répartition de charge
- [REDACTED]

Note explicative : [REDACTED]

3. Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

- Sauvegardes régulières de l'ensemble du système
- Stockage sur plusieurs systèmes
- Concept de sauvegarde des données
- Contrôle régulier de la sauvegarde ou de la récupération des données
- Contrats d'assistance pour le matériel informatique et contrats de services
- Concept de préparation aux situations d'urgence
- Sauvegarde externalisée des données
- Formation régulière du personnel informatique
- [REDACTED]

Note explicative : [REDACTED]

4. Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

- Contrôles internes
- Contrôle des marchés (sélection minutieuse des contractants, élaboration précise des contrats, etc.)
- Vérification régulière des processus informatiques
- Audits réguliers (p. ex. par le-la délégué-e à la protection des données)
- Vérification régulière des procédures
- Audit des MTO par le-la délégué-e à la protection des données
- Contrôles réguliers des collaborateur·rice·s
- Réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
- Contrôle de la conception technique et des pré réglages
- Système de gestion de la protection des données / Manuel de protection des données
- []

Note explicative : []

5. Mesures d'identification et d'autorisation des utilisateur·rice·s

- Authentification à deux facteurs
- Authentification par identifiant ou mot de passe
- Séparation des rôles du système de test et du système productif
- Contrôle régulier des autorisations
- Mots de passe du BIOS
- Concept d'autorisation
- Directive relative à la gestion des appareils portables
- Profils utilisateur
- Directive relative aux mots de passe
- Limitation du nombre d'administrateur·rice·s
- Identification de nouveaux·elles collaborateur·rice·s
- Séparation des rôles d'utilisateur
- Mécanismes de verrouillage automatiques
- Identification des collaborateur·rice·s externes au moyen de badges
- Gestion des droits par un administrateur
- Distinction entre les autorisations
- []

Note explicative : []

6. Mesures de protection des données pendant le transfert

- Recours aux technologies de chiffrement
- Réseau privé virtuel (VPN)
- Enregistrement d'activités et d'événements
- Transport via un nuage privé
- Documentation des destinataires des données
- Chiffrement des courriels (TLS 1.2 ou 1.3)
- Vérification de l'identité des destinataires
- Utilisation de lecteurs non publics
- Transport physique : bacs de transport sûrs
- Sélection minutieuse du personnel de transport
- []

Note explicative : []

7. Mesures de protection des données pendant le stockage

- Chiffrement des supports de données
- Classification des données
- Concept d'autorisation
- Restriction d'accès
- Enregistrement d'activités et d'événements
- Portes de sécurité
- Limitation du nombre d'administrateur·rice·s
- Carte-clé / Accès avec identification par radiofréquence (RFID)
- Anonymisation des données
- Pseudonymisation des données
- Conservation des supports de données en lieu sûr
- Pare-feu
- []

Note explicative : []

8. Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées

- Dispositif d'alarme
- Contrôle des personnes / Portier
- Protection des gaines de bâtiment
- Enregistrement des visiteur·euse·s
- Contrôle d'accès automatique
- Sélection minutieuse du personnel de nettoyage
- Sélection minutieuse du personnel de sécurité
- Cartes à puce, transpondeur

- Système de fermeture par serrure à code
- Obligation de porter les badges d'autorisation
- Système de fermeture manuelle
- Concept d'accès
- Verrouillage d'accès biométrique
- Racks de serveur verrouillables
- Vidéosurveillance des entrées
- Portes dotées d'un bouton du côté extérieur
- Barrières photoélectriques / Détecteurs de mouvement
- Visiteur·euse·s : toujours accompagné·e·s de collaborateur·rice·s
- Serrures de sécurité
- Sonnerie avec caméra
- Procédure de remise des clés
- 

Note explicative : 

9. Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements

- Recours à un enregistrement automatique
- Établissement de rapports d'événements
- Notification avec alerte en temps réel
- Enregistrement au niveau des applications
- Contrôle automatique des procès-verbaux
- Synchronisation des horloges du système
- Vérification manuelle et régulière des procès-verbaux
- Consolidation automatique des événements
- Enregistrement des procès-verbaux dans l'application et envoi automatique à un autre endroit
- 

Note explicative : 

10. Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut

- Directive relative à la gestion des configurations
- Processus relatif aux modifications des configurations
- Préréglages conformes à la protection des données
- Contrôle des configurations par défaut
- Définition des configurations par défaut
- Configuration par l'administrateur·rice système
- Enregistrement des modifications des configurations
- Formation régulière des collaborateur·rice·s du service informatique
- [REDACTED]

Note explicative : [REDACTED]

11. Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique

- Directive relative à la sécurité informatique
- Directive relative à l'administration des systèmes informatiques
- Vérifications et audits de la conformité effectués à intervalles réguliers
- Registre des installations informatiques
- Formation des collaborateur·rice·s à la sécurité des données
- Évaluation et contrôle réguliers des systèmes
- Attribution claire des rôles et des responsabilités de l'équipe du service informatique
- Directives relatives à la gestion des événements
- Évaluation des risques et mesures de gestion des risques à tous les niveaux
- [REDACTED]

Note explicative : [REDACTED]

12. Mesures de certification / assurance qualité des procédés et produits

- Introduction de la norme ISO 9001 – Management de la qualité
- Introduction de la norme ISO 27001 – Management de la sécurité de l'information
- Mise en œuvre de la norme ISO 27701 – Management de la protection de la vie privée
- Certification RGPD – Gestion de la protection des données
- Vue d'ensemble des dispositions applicables aux produits, aux services et aux processus
- Identification des normes sectorielles
- Audits internes et/ou externes réguliers
- Attribution de responsabilités en matière d'audit à des expert·e·s certifié·e·s
- Vérification régulière des nouvelles conditions et du renouvellement des certificats
- []

Note explicative : []

13. Mesures visant à garantir la minimisation des données

- Identification de la finalité du traitement
- Évaluation de la relation entre le traitement et la finalité
- Évaluation de la portée et de la qualité des données traitées en fonction de la finalité
- Identification des délais de conservation applicables
- Effacement sécurisé des données après l'expiration du délai de conservation
- []

Note explicative : []

14. Mesures visant à garantir la qualité des données

- Profilage et classification des données
- Contrôle des données entrantes ou des nouvelles données
- Enregistrement de la saisie ou de la modification des données
- Attribution des droits de saisie des données
- Conservation des procès-verbaux
- Traçabilité des utilisateur·rice·s lors de la saisie et de la modification des données (aucun groupe d'utilisateur·rice·s)
- Prévention de doublons
- Identification des exigences relatives aux données
- Application de mesures visant à garantir la qualité des données
- []

Note explicative : []

15. Mesures visant à garantir une conservation limitée des données

- Directive relative à la conservation précisant les rôles
- Séparation des données en fonction des délais de conservation
- Formations régulières
- Évaluation et contrôle réguliers des données enregistrées
- [REDACTED]

Note explicative : [REDACTED]

16. Mesures visant à garantir la responsabilité

- Formations / Sensibilisation
- Contrôles et examens réguliers
- Équipe disponible pour la protection des données
- Instruction et soutien aux collaborateurs
- Directives appropriées en matière de protection des données
- Conclusion de clauses contractuelles types
- Accords de responsabilité conjointe
- Réponse aux demandes des personnes concernées
- Document de transparence (art. 13 / 14 du RGPD)
- Effacement sécurisé des données
- Charte de confidentialité documentée
- Mesures et rapports d'audit documentés
- Implication appropriée du/de la délégué-e à la protection des données
- Procédure de consentement spécifique / Conservation des procès-verbaux de consentement
- [REDACTED]

Note explicative : [REDACTED]

17. Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement

- Enregistrement dans un format structuré
- Surveillance des délais légaux
- Transmission par chiffrement de bout en bout
- Respect des délais de conservation
- Application de mesures permettant la portabilité des données
- Gestion des droits des personnes concernées en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2016/679
- Garantie d'un effacement sécurisé des données
- Garantie d'une destruction sécurisée des supports de données
- 

Note explicative : 

POLL
